

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2026061CS0108**

Comité Syndical du 2 mars 2026

**Date de convocation : 18 février 2026
Date d'affichage : 4 mars 2026**

OBJET : Convention de partenariat technique et financier pour la mise à jour sur le territoire du département de la Charente du fond de plan « très grande échelle » au format d'échange PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié).

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de mars à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Monsieur Jean REVEREAULT.

Nombre total de délégués :	74
Quorum :	38
Nombre de délégués présents au moment du vote :	46
Nombre de procurations au moment du vote :	1

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

- Que pour améliorer la sécurité des travaux à proximité des réseaux, la réforme dite « anti-endommagement des réseaux » est entrée en application le 1^{er} juillet 2012. Cette réforme introduit des changements importants en matière de règles et responsabilités de chacun des acteurs impliqués dans les travaux sur l'espace public :
 - les maîtres d'ouvrage sont responsables de la sécurité de leurs chantiers,

- les exploitants de réseaux doivent s'engager sur la position de leurs ouvrages. A ce titre, ils doivent obligatoirement enregistrer et mettre à jour les zones d'implantation de leurs réseaux et ouvrages au moyen du guichet unique,
 - les entreprises de travaux doivent attester des compétences liées à la nature des travaux qu'elles exécutent.
- Que face à la grande diversité des fonds de plan utilisés pour localiser les réseaux enterrés et compte tenu du manque de qualité et de précision de l'information contenue dans ces plans, un volet cartographique a été ajouté à cette réforme, un fonds topographique unique, le **Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS)**.
 - Que le format "plan corps de rue simplifié" (PCRS) est devenu le nouveau fond de plan de référence.
 - **Que l'objectif étant d'en finir avec une cartographie hétérogène et créer un plan précis et partagé par tous les acteurs.**
 - Qu'en Charente, en 2021, il a été constitué un partenariat technique et financier entre les différents acteurs intéressés portant sur la constitution et le maintien d'un fond de plan « très grande échelle » au format d'échange PCRS sur le territoire du département de la Charente entre :
 - L'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN)
 - L'Agence Technique Départementale
 - Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente
 - Le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRi dans le cadre de PIGMA)
 - Charente Eaux
 - Calitom
 - Charente Numérique
 - Enedis
 - RTE
 - Le Département de la Charente.
 - Que les contributions financières des parties ont été calculées au prorata des réseaux sensibles déclarés par chaque partenaire (pour le SDEG 16 : 1 487 km de réseau d'éclairage public) et suivant les besoins pour les autres partenaires à savoir :

Parties	Investissement en TTC / an	Fonctionnement en TTC / an	Total annuel TTC	Soit sur 5 ans
Calitom		1 000	1 000	5 000
Charente numérique		1 000	1 000	5 000
Charente Eaux	25 200	3 200	28 400	142 000
Le Département	50 000		50 000	250 000
Enedis	103 460	7 300	110 760	553 800
RTE	1 300	160	1 460	7 300
SDEG 16	33 000	2 340	35 340	176 700
Total	212 960	15 000	227 960	1 139 800

Note : la TVA est récupérable pour partie de l'investissement auprès du FCTVA.

- Que ledit PCRS est désormais terminé ; il est millésimé entre octobre 2021 et mai-juin 2022.
- Qu'une prochaine convention PCRS est envisagée afin de :
 - maintenir un fond de plan très grande échelle sur le département de la Charente
 - produire des mises à jour orthophotos.
- Que la convention a pour objectif de cadrer les principes de réalisation de mises à jour, ainsi que les modalités financières et techniques.
- Qu'elle prendrait effet à compter du 1er avril 2026 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 mars 2031.
- Que chaque année, un ensemble de prise de vues localisées sur les secteurs ayant subi des modifications, aménagements routiers, constructions, lotissements [...] feront l'objet d'une prise de vue aérienne avec une résolution de 5cm. Ces prises de vue seront alors intégrées au référentiel départemental pour remplacer les zones obsolètes.
- Que les zones à mettre à jour seront validées par l'ensemble des partenaires après une optimisation de celles-ci.
- Que le coût de la mise à jour serait le suivant :

Montant global annuel par partie			
Partenaires	Coût HT/AN	Coût TTC/AN	Soit sur 5 ans
Enedis	39 137,28	46 964,73	234 823,65
SDEG 16	14 229,97	17 075,97	85 379,85
GRDF	17 015,79	20 418,94	102 094,70
Charente Eaux	12 500,00	15 000,00	75 000,00
C.A. du Grand Angouleme	2 500,00	3 000,00	15 000,00
Le Département	16 069,45	19 283,34	96 416,70
Birdia	3 000,00	3 600,00	18 000,00
Partenaires ayant un forfait minimal d'entrée			
RTE	833,33	1 000,00	5 000,00
C.C. du Rouillacais	833,33	1 000,00	5 000,00
Charente Numérique	833,33	1 000,00	5 000,00
Calitom	833,33	1 000,00	5 000,00
TOTAL	107 785,81	129 342,98	646 714,90

- Que ce montant comprend :

- Les frais d'investissement liés à la production et au contrôle de la mise à jour du PCRS.
Pour le SDEG 16 : 14 699,59 € TTC / an - 73 497,96 € TTC / 5 ans.
- Les frais de fonctionnement pour l'hébergement et la diffusion du PCRS aux Partenaires, aux Ayants droit et Prestataires.
Pour le SDEG 16 : 2 376,37 € TTC / an - 11 881,87 € TTC / 5 ans.

Le Président précise :

- Que la convention était jointe en intégralité à la présente note de synthèse.
- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Aucune question n'est posée.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

**47 voix pour
0 voix contre
0 abstention**

- **Approuve** la convention telle que proposée.
- **Autorise** le Président à signer ladite convention
- **Inscrire** les sommes au budget,
- **Donne** pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et **signer** toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Téléréours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

CHARENTE
eaux
ASSISTANCE AUX COLLECTIVITÉS



calitom
service public des déchets

GIP
ATGeRi
LA DONNÉE ÉCLAIRE L'ACTION

GRDF
GAZ RÉSEAU
DISTRIBUTION FRANCE

Enedis
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU



GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION



CONVENTION

Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour le maintien d'un fond de plan « très grande échelle » et pour la production de mise à jour sur le territoire du département de la Charente au format d'échange PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié)

Table des matières

PREAMBULE	5
ARTICLE 1 – LES ACTEURS DU PROJET.....	6
ARTICLE 2 – DEFINITION DES ACTEURS.....	6
ARTICLE 3 – LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	6
ARTICLE 4 – OBJET DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 5 – DESCRIPTION SYNTHETIQUE DU PCRS CHARENTE ET EXIGENCES DE PRECISION.....	8
ARTICLE 6 – PERIMETRE GEOGRAPHIQUE	8
ARTICLE 7 – PLANNING PREVISIONNEL.....	8
ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 9 – LES DIFFERENTES INSTANCES DE GOUVERNANCE ET DE SUIVI TECHNIQUE	9
9.1. Le Comité de Pilotage (COPIL).....	9
9.1.1. Composition	9
9.1.2. Rôle	9
9.1.3. Modalités de fonctionnement	9
9.2. Le Comité Technique (COTECH)	10
9.2.1. Organisation.....	10
9.2.2. Rôle	10
9.2.3. Modalités de fonctionnement	10
ARTICLE 10 – MISE EN ŒUVRE DU MAINTIEN A JOUR DU PCRS	10
10.1. Réalisation de la mise à jour du PCRS Image	11
10.1.1. Nécessité de la mise à jour du PCRS	11
10.1.2. Modalités de mise à jour du PCRS	11
10.1.3. Rôle et obligations des Partenaires dans la mise à jour du PCRS	12
10.2 Hébergement, diffusion et mise à disposition du PCRS et de ses mises à jour	12
10.2.1. Description des actions à mettre en œuvre.....	12
10.2.2. Obligations du GIP ATGeRi.....	13
ARTICLE 11 – MONTAGE FINANCIER.....	14
11.1. Montage financier initial.....	14
11.1.1. Coût global	14
11.1.2. Répartition financière entre les Partenaires.....	14
11.1.3. Modalités de paiement des contributions.....	16
11.1.4. Dépassement budgétaire supérieur à 10%.....	16
11.1.5. Amortissement.....	16
11.2. Intégration de Nouveaux Partenaires dans le montage financier	16
ARTICLE 12 – PROPRIETE, DROITS DE DIFFUSION ET D’UTILISATION DU PCRS CHARENTE ET DE SES MISES A JOUR	17
12.1. Propriété des résultats.....	17
12.1.1. Connaissances Spécifiques.....	17
12.1.2. Résultats Propres	18
12.1.3. Résultats Communs	18

12.1.4. Régime de copropriété.....	18
12.2. Droit d'utilisation et de diffusion des données PCRS.....	18
12.2.1. Conditions d'accès et d'utilisation des Données	19
12.2.2. Mises à disposition des Données à des tiers.....	19
ARTICLE 13 – LES APPORTS DES PARTENAIRES	20
13.1. Description des actions menées par les Partenaires	20
13.2 Apport monétaire des Partenaires	20
ARTICLE 14 – NOUVEAU PARTENAIRE ENTRANT DANS LA CONVENTION ET SUBSTITUTION D'UN PARTENAIRE PENDANT LA DUREE DE LA CONVENTION	21
14.1. Nouveau Partenaire	21
14.2. Substitution d'un Partenaire.....	21
ARTICLE 15 – MODIFICATION DE LA CONVENTION	21
ARTICLE 16 – RESPONSABILITE.....	21
ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE	22
ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNEES.....	22
ARTICLE 19 – RESILIATION DE LA CONVENTION	22
ARTICLE 20 – FIN DE LA CONVENTION	22
ARTICLE 21 – CLAUSE DE TOLERANCE.....	22
ARTICLE 22 – INTEGRALITE.....	23
ARTICLE 23 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	23
ARTICLE 24 - FORMALITES.....	23
ARTICLE 25 – LISTE DES ANNEXES	24
ANNEXE 1 : Liste des Partenaires signataires de la Convention	26
ANNEXE 2 : Définitions.....	27
ANNEXE 3 : Spécifications techniques de l'orthophotoplan PCRS.....	28
ANNEXE 4 : Calendrier de production de la mise à jour du PCRS image	34
ANNEXE 5 : Caractéristiques des contrôles réalisés par le GIP ATGeRi et les Partenaires	35
ANNEXE 6 : Coût estimatif du projet global.....	36
ANNEXE 7 : Décomposition et répartition des contributions financières des parties.....	37
1-Apport monétaire des parties sur 5 ans	37
2- Décomposition par parties sur le Chapitre I sur 5 ans.....	37
3- Décomposition par parties sur le Chapitre II sur 5 ans.....	38
ANNEXE 8 : Modalités financières	39
1. Modalités générales de participation financière des parties aux coûts du maintien d'un fond de plan « très grande échelle » et la production de sa mise à jour dans le cadre de la présente convention (chapitre I et II) 39	
2. Modalités de versement de la prise en charge financière de la production de mise à jour du PCRS (Chapitre I).	40
2.1. Mission annuelle du GIP ATGeRi.....	40
3. Modalités de versement de la prise en charge financière du Chapitre II.....	42
3.1. Mission annuelle du GIP ATGeRi.....	42
3.2. Mission annuelle de l'ATD 16.....	Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 9 : Liste des Ayants droit.....	44
ANNEXE 10 : Acte d'engagement.....	46

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur la mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour le maintien d'un fond de plan « très grande échelle » et la production de mise à jour au format d'échange PCRS sur le territoire du département de la Charente.

Entre,

L'Agence Technique Départementale, située Domaine de la Combe, 241, rue des Mesniers 16 710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, représentée par son Président, Monsieur Michel CARTERET.

Ci-après désignée « l'ATD 16 ».

Le GIP ATGeRi dans le cadre de PIGMA (plateforme d'échange de données en Nouvelle Aquitaine) situé 6 parvis des Chartrons – CS 82105 - 33 075 BORDEAUX représenté par son Président Monsieur Bruno LAFON, assume un rôle de coordonnateur régional sur les différents projets du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) afin de faciliter leur mise en œuvre et leur mise à jour sur l'ensemble du territoire régional de la Nouvelle-Aquitaine et ses déclinaisons locales. Il contribue sous la forme d'une ingénierie (animation régionale, accompagnement technique et administratif) et par la mise en œuvre de l'infrastructure régionale d'hébergement et de diffusion des données du fond de plan « très grande échelle image », au format d'échange PCRS.

Ci-après désigné « GIP ATGeRi »,

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270 037 000 Euros, dont le siège social est situé à Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92 079 PARIS La Défense CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Dominique ROGER-CHATREAU, Directrice Territoriale Enedis Charente.

Ci-après désignée « Enedis ».

Le Département de la Charente, situé 31 Boulevard Emile ROUX – CS 60 000 – 16 917 ANGOULEME Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Ci-après désignée « Le Département ».

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente, situé 308, rue de Basseau – 16 021 ANGOULEME, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BOLVIN.

Ci-après désigné « le SDEG 16 ».

Charente Eaux, situé Domaine de la Combe, 241, rue des Mesniers 16 710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, représenté par son Président, Monsieur Mickael CANIT.

Ci-après désigné « Charente Eaux ».

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, situé à 6 rue Kepler, 44 240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, représentée par son Directeur Adjoint du Centre des Projets Réseau Terrestre, Monsieur Benoît GIRAUDET.

Ci-après désignée « RTE ».

Calitom, situé 19 route du Lac des Saules – ZE La Braconne – 16 600 MORNAC, représenté par son Président, Monsieur Michaël LAVILLE.

Ci-après désigné « Calitom ».

Charente Numérique, située Hôtel du Département, 31 Boulevard Emile ROUX – 16 000, représentée par son Président, Monsieur Thibaut SIMONIN.

Ci-après désigné « Charente Numérique ».

GRDF, Gaz Réseau Distribution France, situé xxx, représenté par xxx.

Ci-après désigné "GRDF".

Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, situé 25 boulevard Besson Bey – 16 000 ANGOULEME, représenté par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT.

Ci-après désigné « GrandAngoulême ».

Communauté de communes du Rouillacais, situé 314 Avenue Jean Monnet - BP 16 16 170 ROUILLAC, représenté par son Président, Monsieur Christian VIGNAUD.

Ci-après désigné « CC Rouillacais ».

BIRDIA, situé 14 Rue Soleillet 75020 PARIS, représenté par Sofiane MADANI.

Ci-après désigné « BIRDIA ».

ARTICLE 1 – LES ACTEURS DU PROJET

Les acteurs de ce projet sont :

- Les Partenaires ;
- Les Nouveaux Partenaires ;
- Les Ayants Droit ;
- Les Prestataires.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES ACTEURS

- **Partenaire** : Entité signataire ayant contribué à la création de la Convention. Les Partenaires collaborent pour le bon déroulement des actions prévues et possèdent des droits et devoirs définis dans le cadre de la Convention. L'ATD 16 a été désignée pour être l'Autorité Publique Locale Compétente (ci-après « APLC ») pour piloter la Convention de partenariat
- **Nouveau Partenaire** : Entité signataire de la présente Convention, n'ayant pas contribué à la création de cette Convention.

La liste des signataires (Partenaires et Nouveau Partenaire) est détaillée en Annexe 1. Cette liste pourra être modifiée par voie d'avenant à la convention.

A ces Partenaires viennent s'ajouter deux catégories d'acteurs :

- **Ayant Droit** : Entité bénéficiant de droits accordés par un Partenaire ;
- **Prestataire** : Entité mandatée par un Partenaire pour réaliser des services ou fournir des ressources spécifiques. Un Prestataire dispose de droits limités, liés aux missions précises qui lui sont confiées par le biais d'un Partenaire, pendant une période précise.

ARTICLE 3 – LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'utilisation de l'**outil cartographique** représente un enjeu fort dans la phase (en) amont de la réalisation de tous travaux, quel que soit le maître d'ouvrage, ainsi que dans la phase finale concernant la mise à jour des données après réalisation desdits travaux. Lors de la phase préparatoire, au moment des consultations des Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), se pose une problématique de **fiabilité** et de **précision** de la réponse qui dépend en grande partie du fond de plan utilisé qui doit garantir la qualité des informations transmises au maître d'ouvrage. Depuis 2012 et la réforme anti-endommagement des réseaux, chaque maître d'ouvrage est **responsable de la sécurité** des biens et des personnes dans la réalisation du chantier et chaque exploitant est **responsable du positionnement** de son réseau par la **classe de précision** (classe A attendue) qu'il fournit dans sa réponse et ses prescriptions.

Le **géoréférencement** des réseaux souterrains, en aval des chantiers réalisés, constitue quant à lui, un vecteur d'amélioration essentiel dans la mise à jour et la précision des données cartographiques et joue un rôle prégnant dans la réglementation anti-endommagement.

Cette nécessaire évolution dans les pratiques passe par la construction d'un **fond de plan de référence** conforme au format d'échange standard PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié), dont l'élaboration a été confiée à un collègue

d'institutions (le CNIG, la FNCCR, l'AMF, l'ARF, l'AFIGEO, la CSNGT, l'IGN, l'OGE, GRDF et ENEDIS) répondant à un protocole d'accord conclu le 24 juin 2015, en tant que **référentiel topographique unique**. Le contenu du PCRS est décrit dans le géo standard d'échange défini par le CNIG et dont la version la plus récente (v2.) est datée du 21 septembre 2017.

L'objectif de ce standard cartographique est double :

- Améliorer la précision du repérage des réseaux ;
- Fiabiliser l'échange d'informations entre tous les acteurs concernés (collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrage et entreprises de travaux).

Les exploitants privés et publics à travers la gestion des réseaux de distribution publique d'électricité, de gaz, d'éclairage public, d'eau, d'assainissement, des réseaux de chaleur, etc... doivent se conformer à ces nouvelles règles.

Dès lors, un calendrier de mise en œuvre d'utilisation du PCRS vise à généraliser son utilisation de manière progressive afin d'obliger tous les gestionnaires de réseau à utiliser ce fond de plan en lieu et place de leurs propres fonds de plan, qui le cas échéant peut être dans certains cas hétérogènes et/ou imprécis.

Le **1^{er} janvier 2026** marque une étape intermédiaire importante qui rend l'utilisation du PCRS **obligatoire** pour **tous les ouvrages souterrains** sensibles et non sensibles sur l'ensemble du territoire dans des **unités urbaines** au sens de l'INSEE (arrêté ministériel du 26 octobre 2018).

Le **1^{er} janvier 2032** constitue la date butoir à laquelle l'obligation se généralise à **tous les ouvrages sur tout le territoire**. Aucune distinction, aucune exception. Seront donc concernés tous les exploitants de réseaux quelle que soit leur nature, quel que soit le territoire.

Pour mettre en œuvre le PCRS, seule une mutualisation des ressources entre acteurs, gestionnaires de réseaux et collectivités locales permet la création et l'exploitation, en somme la « vie » d'un PCRS à l'échelle d'un territoire, celui du département de la Charente en l'occurrence. C'est dans cet esprit que les exploitants de réseaux et les collectivités locales décident de construire le PCRS autour de l'ATD 16, l'Autorité Publique Locale Compétente (APLC), et d'agréger leurs moyens et leurs données pour garantir le respect de la réglementation.

Enfin, il faut être conscient que le PCRS se construit dans un contexte d'innovation technologique et qu'il peut, combiné à l'intelligence artificielle et au développement des jumeaux numériques, ouvrir de nouvelles perspectives en matière d'**aménagement** du territoire.

ARTICLE 4 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans ce contexte, les Partenaires de la convention, sous l'égide de l'APLC, ont pris l'initiative de maintenir un PCRS sur le territoire du département de la Charente (ci-après « PCRS Charente ») et de définir les conditions de sa mise à jour et de sa diffusion.

La Convention, définit les modalités administratives, techniques, juridiques et financières à mettre en œuvre pour y parvenir.

Cela implique la production et la gestion de deux types de données :

- L'orthophotoplan PCRS image ;
- Les données générées dans le cadre des mises à jour en continu du PCRS Charente.

La mise en œuvre du PCRS Image ainsi que la production en continu des mises à jour du PCRS (raster et vecteur) se déclinent en 2 chapitres :

- I. La production en continu de mises à jour raster et de compléments vectoriels au fond de plan PCRS

- Charente sur le territoire du département de la Charente au format d'échange PCRS ;
- II. Le stockage, la diffusion et la mise à disposition du PCRS Charente.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION SYNTHETIQUE DU PCRS CHARENTE ET EXIGENCES DE PRECISION

Selon les dispositions de l'Arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les Collectivités locales et leurs Etablissements publics ou exécutés pour leur compte, le fond de plan attendu est un fond de plan « très grande échelle image », correspondant à un orthophotoplan de résolution 5 cm et de classe A de précision inférieure à 10 cm.

Ce fond de plan doit correspondre aux spécifications du géostandard du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) à Très Grande Echelle établi par le CNIG et validé le 21 septembre 2017 (v 2.0).

Les exigences de précision du fond de plan doivent permettre de répondre aux obligations de l'Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement :

« ... Classes de précision cartographique des ouvrages en service :

classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ; ... ».

Dans les secteurs où l'orthophotoplan ne permet pas d'identifier suffisamment le corps de rue, le fond de plan pourra être complété d'éléments vectoriels structurés selon la norme en vigueur, apportés par les Partenaires (cf. art. 10.1.2.). Ces éléments seront fournis sur les secteurs identifiés par les Partenaires comme complément à l'orthophotoplan. Ils seront intégrés par le GIP ATGeRi le cas échéant.

Les Partenaires étudieront à terme la possibilité d'intégrer des éléments d'adressage (n° de voie + libellé de voie) et les affleurants de réseaux.

ARTICLE 6 – PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Le périmètre géographique concerné par la Convention est l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Département de la Charente :

Superficie du périmètre : 5 950 km² ;

Nombre d'habitants : 361 286 habitants (données INSEE, population totale 2023) ;

ARTICLE 7 – PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel général est détaillé ci-dessous :

	2026				2027				2028				2029				2030				2031			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Chapitre I : Identification des zones à mettre à jour																								
Chapitre I : Acquisitions, traitements, productions des mises à jour																								
Chapitre I : Contrôles des mises à jour et de leur intégration dans le PCRS image																								
Chapitre II : Fourniture et intégration de compléments vecteur au format d'échange PCRS																								
Chapitre III : Hébergement et diffusion du PCRS image																								

Le planning relatif à la mise à jour des données est détaillé en Annexe 4.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est valable pour une période de cinq (5) ans.

Elle prend effet à compter du 01/04/2026, après signature des Partenaires, pour la période du 01/04/2026 au 31/03/2031.

La Convention est opposable aux Nouveaux Partenaires à partir de leur date de signature de la Convention et jusqu'à sa date d'échéance, le montant de leur contribution étant alors réparti sur la durée résiduelle de la Convention.

ARTICLE 9 – LES DIFFERENTES INSTANCES DE GOUVERNANCE ET DE SUIVI TECHNIQUE

Le PCRS Charente s'inscrit dans le cadre d'un partenariat unissant de nombreux acteurs. Cette démarche collaborative est orchestrée par l'APLC (l'ATD 16) qui anime le Comité de Pilotage et le Comité Technique. Il a été décidé d'associer les Partenaires aux décisions en les intégrant aux différentes instances de pilotage et technique.

9.1. Le Comité de Pilotage (COPIL)

Un comité de pilotage est créé dans le cadre de la Convention.

9.1.1. Composition

Le COPIL est composé de membres désignés par les Partenaires de la façon suivante :

- Chaque Partenaire désigne un membre titulaire et un membre suppléant, et en informe l'APLC.

Il est présidé et animé par le représentant de l'APLC.

9.1.2. Rôle

Le COPIL est un espace de concertation qui doit permettre d'assurer une prise de décision pour toutes questions à la fois stratégiques et financières dans la mise en œuvre de la présente Convention ou de ses évolutions éventuelles.

Il est chargé notamment de :

- Veiller au bon déroulement du projet ;
- Veiller au respect des engagements de chaque Partenaire (techniques, financiers, juridiques) ;
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention ;
- Valider les grandes orientations du projet et notamment la programmation des zones à traiter ou à mettre à jour ;
- Proposer, le cas échéant, des avenants à la Convention ;
- Statuer sur l'élargissement du partenariat à d'autres acteurs ;
- Décider des actions de communication que le COPIL juge nécessaires.

Un bilan annuel des actions d'animation et d'accompagnement sera présenté par l'APLC.

9.1.3. Modalités de fonctionnement

Le COPIL devra se réunir au moins une fois par an ou à la demande d'un ou plusieurs Partenaires, sur convocation de son président, adressée par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique), vingt jours avant la date de chaque réunion, sauf en cas d'urgence ou d'accord de tous les membres du COPIL.

La convocation devra s'accompagner des documents nécessaires pour l'appréciation par les membres du COPIL des questions qui leurs sont soumises.

Les délibérations du COPIL peuvent être prises en consultation par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, un numéro et/ou lien étant à cet effet systématiquement inclus dans la convocation adressée aux membres du COPIL.

En cas d'impossibilité de participer en personne à une réunion, chaque membre titulaire peut donner pouvoir :

- Soit à son membre suppléant ;
- Soit aux représentants (membres titulaires ou membres suppléants) d'un autre Partenaire ;
- Soit au président du COPIL, préalablement à chaque séance.

Les membres peuvent se faire accompagner des personnes compétentes de leur choix, sans voix délibérative.

Modalité de vote :

Les décisions sont prises à la majorité relative des parties signataires.

Les réunions du COPIL font l'objet de comptes rendus rédigés par l'APLC.

9.2. Le Comité Technique (COTECH)

9.2.1. Organisation

Le COTECH est composé de représentants des Partenaires, chaque Partenaire désignant un membre titulaire et un membre suppléant dont il transmet l'identité et les coordonnées à l'APLC. Ces représentants seront, si possible, géomaticien, technicien ou utilisateur du PCRS.

Le COTECH est présidé et animé par le représentant de l'APLC.

9.2.2. Rôle

Le COTECH prend des décisions techniques n'ayant pas d'incidence financière et permettant la bonne mise en œuvre du projet.

Lorsque les décisions techniques ont un impact financier sur le partenariat, le COTECH saisira le COPIL et donnera ses conclusions ou recommandations.

Le COTECH a pour mission de :

- Centraliser les besoins techniques pour améliorer le PCRS (mise à jour, hébergement, anomalies, ...) ;
- Choisir ou valider les dispositions techniques qui seront proposées en cours du projet par le GIP ATGeRi ou l'APLC ;
- Suivre, au moyen d'indicateurs, l'avancement du projet ;
- Echanger et proposer des solutions techniques pour améliorer ou corriger le rendu ;
- Préparer les décisions et propositions à présenter au COPIL.

9.2.3. Modalités de fonctionnement

Le COTECH se réunira à minima 1 fois par an ou à la demande d'un ou plusieurs Partenaires, sur convocation de son président adressée par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique), dix jours avant la date de chaque réunion, sauf en cas d'urgence ou d'accord de tous les membres du COTECH.

Les réunions du COTECH pourront avoir lieu par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, un numéro et/ou lien étant à cet effet systématiquement inclus dans la convocation adressée aux membres du COTECH.

Selon l'ordre du jour et en fonction des compétences requises, des personnes extérieures au COTECH pourront être conviées aux réunions par les Partenaires. Ceux-ci en informeront l'APLC qui se chargera d'informer les autres Partenaires.

Les réunions du COTECH font l'objet de comptes rendus rédigés par l'APLC.

ARTICLE 10 – MISE EN ŒUVRE DU MAINTIEN A JOUR DU PCRS

10.1. Réalisation de la mise à jour du PCRS Image

10.1.1. Nécessité de la mise à jour du PCRS

L'orthophotoplan obtenu lors de l'acquisition initiale du PCRS doit être régulièrement mis à jour, notamment à l'occasion de :

- Travaux de création de voirie ;
- Travaux de modification de voirie ;
- Travaux d'aménagement divers sur la voirie ;
- Construction d'équipements ou de bâtiments.

Et plus généralement à l'occasion de tous travaux sur le domaine public ou privé ayant une incidence directe sur le respect de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

10.1.2. Modalités de mise à jour du PCRS

La présente Convention prévoit une mise à jour du PCRS par deux modalités distinctes :

- Une mise à jour incrémentielle du PCRS dans un format raster (modalité principale) ;
- A défaut, une mise à jour du PCRS par la transmission de levés topographiques au format vecteur.

Mise à jour ponctuelle du PCRS au format raster :

La mise à jour ponctuelle du PCRS au format raster comprend les actions suivantes :

- **Action 1.1** : La remontée des zones nécessitant une mise à jour ponctuelle du PCRS au format raster. La méthode et les outils seront discutés et définis dans le cadre du COTECH en 2026.
- **Action 1.2** : La définition des spécificités techniques et la passation du marché pour les mises à jour.
- **Action 1.3** : Le contrôle des productions de mises à jour ponctuelles raster.
- **Action 1.4** : L'intégration des mises à jour dans le PCRS et la production de flux web OGC (Open Geospatial Consortium) si nécessaire.

Un marché régional de production et de contrôle de mise à jour raster est porté par le GIP ATGeRi, passé dans les conditions du code de la commande publique. Les zones à mettre à jour seront définies par le COPIL sur proposition du COTECH.

Mise à jour en continu du PCRS au format vecteur :

La remontée de fonds de plan ou de compléments vectoriels (affleurants, mobilier urbain, ...) au format d'échange PCRS par les Partenaires s'inscrit dans une démarche volontaire (non rémunérée).

Elle suppose une indispensable étape de conversion/standardisation de ces levés au standard PCRS vecteur.

Afin de confirmer la faisabilité technique et financière de ce type de mise à jour en continu par l'apport vectoriel des partenaires, l'ATD 16 et le GIP ATGeRi proposent d'initier une expérimentation sur le sujet à partir de 2026 avec un ensemble de Partenaires volontaires, sous la supervision du COTECH.

La mise à jour en continu du PCRS au format vecteur comprend les actions suivantes :

- **Action 2.1** : La remontée des fonds de plans ou compléments vectoriels à la suite de travaux entraînant une mise à jour du PCRS raster. Un contrôle de ces rendus et de leur qualité précèdera toute intégration au PCRS, les modalités de ce contrôle restant à définir à la date des présentes.
- **Action 2.2** : L'animation et l'accompagnement des ordonnateurs de travaux pour la remontée de fonds de plans ou compléments vectoriels.

- **Action 2.3** : L'accompagnement technique des Partenaires pour la remontée de fonds de plan ou de compléments vectoriels au standard PCRS et leur intégration dans le PCRS, en s'appuyant sur l'expertise technique du GIP ATGeRi le cas échéant.
- **Action 2.4** : L'intégration des fonds de plan ou de compléments vectoriels dans le PCRS et la production de flux web OGC (Open Geospatial Consortium) si nécessaire.

10.1.3. Rôle et obligations des Partenaires dans la mise à jour du PCRS

Les Partenaires s'engagent à faire preuve de bonne coopération pour faire avancer le projet.

Les Partenaires pourront :

- D'une façon générale, participer à toutes les opérations de maintenance contribuant à l'amélioration du PCRS portant sur la mise à jour des données dans les délais les plus raisonnables ;
- Le cas échéant, organiser en liaison avec le GIP ATGeRi et coordonnée par l'ATD 16, la réalisation de fonds de plan ou de compléments vectoriels, vérifiés et recalés, pour leur intégration dans le PCRS Charente au format d'échange PCRS, en complément de l'orthophotoplan ;
- Recenser et mettre en commun les zones nécessitant des mises à jour ;
- Participer au contrôle qualité de la mise à jour des données en liaison avec le GIP ATGeRi.

Obligations de l'ATD 16 :

En tant qu'APLC, l'ATD 16 s'engage à assurer les actions suivantes :

- Organiser en collaboration avec les Partenaires et/ou ordonnateurs de travaux la réalisation de fonds de plan ou compléments vectoriels, vérifiés et recalés, pour leur intégration dans le fond de plan PCRS Charente au format d'échange PCRS, en complément de l'orthophotoplan ;
- Veiller à la bonne intégration des mises à jour dans le standard PCRS par le GIP ATGeRi ;
- Veiller au contrôle de la qualité de la diffusion de la mise à jour des données du PCRS.

Obligations du GIP ATGeRi :

En tant que coordonnateur et facilitateur à l'échelle régionale de la production en continu d'un fond de plan PCRS Charente à jour, le GIP ATGeRi s'engage à assurer les actions suivantes :

Mise à jour des données	Organiser et accompagner les travaux nécessaires : • A l'intégration des mises à jour au format PCRS dans le fond de plan existant ; • A la mise à jour du PCRS afin de gérer la partie acquisition/contrôle pour la mise à jour des orthophotographies le cas échéant ; • A l'accompagnement technique des Partenaires sur les formats demandés.
Contrôle qualité	Contrôle du traitement radiométrique et géométrique des mises à jour ; Contrôle qualité de l'orthophotoplan mis à jour et de son géoréférencement.
Veille technologique	Veille permanente sur la production des données géographiques, notamment sur les évolutions techniques qui permettraient d'optimiser les coûts de production du fond de plan ou d'en faciliter la réalisation.

10.2 Hébergement, diffusion et mise à disposition du PCRS et de ses mises à jour

L'hébergement et la diffusion du PCRS et de ses mises à jour sont assurés par le GIP ATGeRi.

10.2.1. Description des actions à mettre en œuvre

Les actions présentées ci-dessous résument les différentes phases en vue de l'hébergement, de la diffusion et

de la mise à disposition du PCRS Charente et de ses mises à jour.

- **Action 3.1** : Hébergement du PCRS Charente et de ses mises à jour, et création des flux web OGC (Open Geospatial Consortium) pour diffusion.
- **Action 3.2** : Diffusion du PCRS Charente aux Partenaires et à leurs Ayants Droit définis en Annexe 9.
- **Action 3.3** : Recueil et centralisation des actes d'engagement pour les Prestataires.
- **Action 3.4** : Administration de l'infrastructure d'hébergement et de diffusion du PCRS Charente.

10.2.2. Obligations du GIP ATGeRi

Le GIP ATGeRi s'engage à :

- Héberger en interne et/ou de manière externalisée, sous sa seule responsabilité, l'ensemble des données produites ;
- Diffuser le PCRS Charente et les données vectorielles liées via des flux web OGC (Open Geospatial Consortium), dans le respect des règles de mise à disposition définies à l'article 12 ci-après ;
- Assurer aux Partenaires un accès aux données PCRS Charente 7J/7 et 24h/24 avec une disponibilité au moins égale à 95% sur l'année ;
- Informer les Partenaires de tout dysfonctionnement rencontré sur l'hébergement et la diffusion des données. Une maintenance est assurée à cet effet, les jours ouvrables du lundi au vendredi de 8h à 18h ;
- Gérer le plan de continuité de l'activité (dimensionnement et disponibilité des serveurs) ;
- D'une façon générale, réaliser toutes les opérations de maintenance du PCRS Charente nécessaires à son hébergement et à la diffusion des données.

ARTICLE 11 – MONTAGE FINANCIER

11.1. Montage financier initial

11.1.1. Coût global

Le coût prévisionnel de mise en œuvre du maintien à jour du PCRS Charente est de **538 929,08 € HT (646 714,90 € TTC)**, comme stipulé en Annexe 6, après déduction de la participation du GIP ATGeRi dans le cadre de PIGMA, plateforme d'échange de données en Nouvelle Aquitaine (subventions Etat et Région Nouvelle-Aquitaine d'un montant total de 61 000,00 € TTC).

Ce montant comprend :

- Les frais d'investissement liés à la production et au contrôle de la mise à jour du PCRS, au pilotage et à l'animation de la Convention de partenariat par l'APLC, et à l'accompagnement technique par PIGMA ;
- Les frais de fonctionnement liés à PIGMA pour l'hébergement et la diffusion du PCRS aux Partenaires, aux Ayants droit et Prestataires.

L'objectif commun à tous les partenaires est que le coût global du projet soit inférieur ou égal au montant prévisionnel. Toutefois, les Partenaires reconnaissent que ce montant, qui est prévisionnel, peut être amené à varier, à la hausse ou à la baisse, en fonction des aléas rencontrés et acceptaient en conséquence qu'il puisse varier dans la limite de 10%.

Le coût global maximum du projet ne peut donc pas excéder **592 821,99 € HT (711 386,39 € TTC)**.

Si une augmentation des dépenses dans cette limite était constatée, elle serait facturée à tous les partenaires au prorata de la participation prévisionnelle. Dans cette hypothèse, la quote-part de l'augmentation des dépenses imputables à chacun des Partenaires leur sera facturée sur la dernière annuité (en 2031) et ne sera exigible que sous réserve de présentation de l'ensemble des éléments permettant d'en justifier.

Si une augmentation des dépenses au-delà de cette limite était constatée, le Comité de Pilotage serait saisi, suivant les modalités de l'article 11.1.4. ci-dessous.

Toutes les dépenses mentionnées dans la présente convention sont Hors Taxe (HT) et Toutes Taxes Comprises (TTC).

Les appels à contribution se feront au taux de TVA (Taxe à Valeur Ajoutée) en vigueur à ce moment-là.

Le budget global est un budget lissé sur 5 ans, durée de la Convention.

11.1.2. Répartition financière entre les Partenaires

Les Partenaires participent selon les répartitions financières indiquées en Annexe 7, pour la globalité du projet. Le détail des contributions des Partenaires est défini dans l'Annexe 7 et les modalités financières dans l'Annexe 8.

La contribution financière amenée par chaque Partenaire est déterminée en fonction du groupe auquel il adhère :

- Groupe 1 : Gestionnaires de réseaux (66,1 % du montant total)
 - Ce groupe rassemble l'ensemble des exploitants de réseaux, en dehors des exploitants liés au cycle de l'eau (Groupe 2) ;
 - Pour ce groupe, le calcul de la participation financière de chaque Partenaire est basé sur le kilométrage linéaire* de voirie et accotement de voirie, occupé par des réseaux enterrés ;
 - Un droit d'entrée minimal, sous forme d'un forfait, est fixé à 1 000,00 € TTC/an (soit 833,33 € HT/an), lorsque le kilométrage linéaire de voirie et accotement de voirie occupé par des réseaux enterrés

entraîne un coût inférieur à ce droit d'entrée.

* : Km de réseau : donnée figée par exploitant, pour toute la durée de la Convention et décrite dans l'Annexe 7.

- Groupe 2 : Autorités organisatrices du cycle de l'eau (11,6 % du montant total)

- Ce groupe rassemble les organismes liés à l'assistance technique aux collectivités dans le cycle de l'eau et les exploitants des réseaux d'adduction en eau potable et d'assainissement ;
- Le calcul de la participation financière de chaque Partenaire de ce groupe est basé sur le kilométrage linéaire de voirie et accotement de voirie occupé par des réseaux enterrés, en fonction de la grille tarifaire suivante :

Grille tarifaire				
FORFAIT (km)	COUT HT	COUT TTC	COUT HT/AN	COUT TTC/AN
de 0 à 999	4 166.67 €	5 000.00 €	833.33 €	1 000.00 €
de 1000 à 2999	8 333.33 €	10 000.00 €	1 666.67 €	2 000.00 €
de 3000 à 4999	12 500.00 €	15 000.00 €	2 500.00 €	3 000.00 €
de 5 000 et +	16 666.67 €	20 000.00 €	3 333.33 €	4 000.00 €

- Groupe 3 : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI), (3,1 % du montant total)

- Ce groupe regroupe les EPCI à fiscalité propre qui ont un usage différent de l'usage réglementaire du PCRS ;
- Le calcul de la participation financière de chaque Partenaire de ce groupe est basé sur le nombre d'habitants** ;
- Un droit d'entrée minimal, sous forme d'un forfait, est fixé à 1 000,00 € TTC/an (soit 833,33 € HT/an), lorsque le nombre d'habitants entraîne un coût inférieur à ce droit d'entrée.

** : Nombre d'habitants : donnée figée par EPCI, pour toute la durée de la Convention et décrite dans l'Annexe 7.

- Groupe 4 : Organismes non exploitants de réseaux (montant forfaitaire, 1,5% du montant total)

- Ce groupe comprend des organismes non exploitants de réseaux, autres que les EPCI à fiscalité propre (Groupe 3) ;
- Le calcul de la participation financière de chaque Partenaire de ce groupe est basé sur un montant forfaitaire. Ce forfait est fixé à 1 000,00 € TTC/an (soit 833.33 € HT/an).

- Groupe 5 : Solidarité territoriale (14,9% du montant total)

- Ce groupe est réservé au Département de la Charente dans le cadre des missions entrant dans son domaine de compétences (voirie, urbanisme, transport, tourisme et préservation de l'environnement) ;
- Le calcul de la participation financière est fixé à 14,6% du montant total.

- Groupe 6 : Prestataires de services (montant forfaitaire, 2,7% du montant total)

- Ce groupe rassemble des organismes privés qui souhaitent utiliser le PCRS pour développer des services ou des projets, autres que l'usage réglementaire du PCRS ;
- Le calcul de la participation financière de chaque Partenaire de ce groupe est basé sur un montant forfaitaire. Ce forfait est fixé à 3 600,00 € TTC/an (soit 3 000,00 € HT/an).

Prise en compte des apports en nature des Partenaires :

Les apports en nature d'un Partenaire, qui contribuent à la mise à jour de l'orthophotoplan PCRS Charente

pendant la durée de la Convention, pourront faire l'objet d'une déduction financière sur la participation globale du Partenaire concerné, et en fonction des modalités suivantes :

- Si le coût financier de l'apport du Partenaire était inférieur au montant global de sa participation financière sur la durée de la Convention, une réduction de 15% maximum de sa contribution financière globale sera appliquée ;
- Si le coût financier de l'apport du Partenaire était supérieur au montant global de sa participation financière sur la durée de la Convention, une réduction de 50% maximum de sa contribution financière globale sera appliquée.

Le montant financier qui sera déduit de la participation globale du Partenaire sera reporté, de manière égale, entre les groupes 1, 2, 3 et 5, et donnera lieu à la signature d'un avenant à la convention.

11.1.3. Modalités de paiement des contributions

Les appels à contribution seront établis par l'ATD 16 et adressés aux Partenaires une fois par an, au premier semestre de l'année en cours pour les 4 premières années.

La 5ème année, l'appel à contribution sera émis dans le courant du trimestre précédant la date de fin de la convention, afin de permettre à l'ATD 16 d'avoir comptabilisé toutes les dépenses sur la durée de la Convention.

Le montant prévisionnel annuel de la contribution de chaque Partenaire sera celui détaillé dans le tableau de financement présenté en Annexe 7 de la Convention.

Chaque année, un état des dépenses sera présenté par l'ATD 16 aux Partenaires, justifiant des dépenses engagées et recettes encaissées.

L'annuité demandée à chaque Partenaire ne peut excéder de 10% le montant annuel indiqué dans les tableaux dans les Annexes 6 et 7.

Le règlement de la contribution s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité publique.

11.1.4. Dépassement budgétaire supérieur à 10%

En complément du bilan comptable et financier visé à l'article 11.1.3 ci-dessus, l'ATD 16 présentera chaque année un budget prévisionnel pour l'année suivante. Si des surcoûts au-delà de 10% étaient identifiés, le Comité de Pilotage serait saisi pour analyse et éventuellement préparation d'un avenant à la Convention. Il est expressément convenu que ces surcoûts devront être acceptés par l'ensemble des Partenaires. A défaut, ils ne pourront pas être mis en œuvre.

11.1.5. Amortissement

La durée d'amortissement ne devra pas excéder la durée de la convention.

11.2. Intégration de Nouveaux Partenaires dans le montage financier

L'adhésion de tout Nouveau Partenaire à la Convention dans les conditions de l'article 14 ci-dessous donnera lieu à l'ajustement des dispositions financières dans les termes et conditions ci-après.

Modalités financières pour le Nouveau Partenaire :

La contribution financière de tout Nouveau Partenaire sera assise sur le coût global de mise en œuvre du PCRS tel que défini à l'article 11.1.1 ci-dessus.

Son montant sera calculé en application des règles définies à l'article 11.1.2 ci-dessus pour l'ensemble des Partenaires.

Les contributions des Nouveaux Partenaires seront appelées annuellement. Le montant annuel sera égal au montant forfaitaire total du Nouveau Partenaire, divisé par le nombre d'années restantes, y compris l'année d'intégration dans le partenariat.

Modalités financières pour les autres Partenaires lorsqu'un Nouveau Partenaire intègre la Convention :

En cas d'entrée d'un Nouveau Partenaire dans les groupes 1, 2 :

- Si sa participation est supérieure ou égale à 10 000,00 € TTC/an (soit 8 333,33 € HT/an), le COPIL sera convoqué pour établir une nouvelle répartition des pourcentages entre les groupes 1, 2, 3 et 5, de manière à préserver l'équilibre financier global et à leur faire bénéficier de baisse de contribution ;
- Si sa participation est inférieure à 10 000,00 € TTC/an (soit 8 333,33 € HT/an), les recettes engendrées par ce Nouveau Partenaire seront prises en compte dès l'année n+1 pour les Partenaires du même groupe.

En cas d'entrée d'un Nouveau Partenaire dans le groupe 3 :

- Le COPIL sera convoqué pour établir une nouvelle répartition des pourcentages entre les groupes 1, 2, 3 et 5, de manière à préserver l'équilibre financier global et à leur faire bénéficier de baisse de contribution.

En cas d'entrée d'un Nouveau Partenaire dans les groupes 4 ou 6 :

- La participation forfaitaire demandé pour ce Nouveau Partenaire sera répartie à part égale entre les groupes 1, 2, 3 et 5. Le COPIL sera convoqué pour établir une nouvelle répartition des pourcentages entre ces groupes, de manière à leur faire bénéficier de baisse de contribution.

Les pourcentages affectés à chacun des groupes tels que définis à l'article 11 pourront être modifiés par voie d'avenant, sur décision de l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 12 – PROPRIETE, DROITS DE DIFFUSION ET D'UTILISATION DU PCRS CHARENTE ET DE SES MISES A JOUR

L'ensemble des données lié à la mise en œuvre du PCRS Charente et à sa mise à jour n'est accessible qu'aux seuls partenaires signataires de la présente Convention et leurs ayants droit.

Toute personne physique ou morale, qui souhaite accéder à ces données, devra se rapprocher de l'APLC pour en connaître les modalités d'accès.

12.1. Propriété des résultats

12.1.1. Connaissances Spécifiques

Les Partenaires pourront être amenés à mettre à disposition de l'APLC un certain nombre d'éléments qu'ils possèdent ou de droits qu'ils détiennent via une licence d'exploitation, quels qu'en soit la forme, la nature et le support, qu'elles soient protégeables ou non par des droits de propriété intellectuelle, en vue de leur utilisation pour la constitution de et/ou de leur incorporation au PCRS par l'APLC (les « **Connaissances Spécifiques** »). La mise à disposition de ces Connaissances Spécifiques est réalisée à titre non exclusif, non transmissible, sauf aux tiers autorisés par les Parties, et strictement limitée à l'usage visé au paragraphe ci-dessus, et n'entraîne aucun transfert de propriété, chacun des Partenaires conservant la propriété totale et exclusive de ses Connaissances Spécifiques.

Aucune des stipulations de la Convention ne peut être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque aux Partenaires qui reçoivent communication de ces Connaissances Spécifiques, en dehors d'un droit d'utilisation sur lesdites Connaissances spécifiques pour les stricts besoins de la mise en œuvre de la

Convention, dans les conditions définies aux alinéas ci-après.

L'APLC communiquera les Connaissances Spécifiques mises à sa disposition au GIP ATGeRi, qui sera seul juge de l'opportunité de leur utilisation et, le cas échéant, procédera à leur adaptation sous sa responsabilité.

Chaque Partenaire concède aux autres Partenaires, pour la durée de la Convention, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible d'utilisation, des Connaissances spécifiques utilisées pour la réalisation du PCRS et nécessaires à la constitution de celui-ci, pour permettre aux Partenaires de jouir pleinement des droits dont ils disposent sur le PCRS.

Cette licence comprend les droits de reproduction, modification, adaptation, représentation, usage sous toutes ses formes selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, pour les seuls besoins de la mise en œuvre de la Convention. Elle exclut toute exploitation de ces Connaissances spécifiques à titre commercial.

12.1.2. Résultats Propres

Les résultats intermédiaires visés en Annexe 3 constituent les Résultats Propres.

Les Partenaires conviennent que les Résultats Propres sont la propriété conjointe à parts égales des Partenaires.

12.1.3. Résultats Communs

Les produits résultant de la coopération constituent les Résultats Communs :

- L'orthophotoplan PCRS ;
- Les apports des Partenaires visés à l'article 10.1.3. ci-dessus ;
- Les mises à jour en continu du PCRS Charente.

Les Partenaires conviennent que les Résultats Communs sont la propriété conjointe à parts égales des Partenaires.

12.1.4. Régime de copropriété

Les Partenaires conviennent que la copropriété de l'orthophotoplan PCRS et des mises à jour en continu du PCRS Charente exclut l'affectio societatis et toute assimilation, directe ou indirecte, à une société de fait ou toute autre entité juridique distincte dotée de la personnalité morale. Les Partenaires font diligence en vue d'exclure une telle assimilation. En particulier, chacun des Partenaires agit vis-à-vis des tiers, et notamment de ses fournisseurs et sous-traitants, en son propre nom et pour son seul compte et ne peut souscrire un engagement quelconque susceptible de lier les autres Partenaires, sauf avec l'accord préalable et écrit des autres Partenaires.

Au cas où l'un des Partenaires suspecterait une contrefaçon de l'orthophotoplan PCRS et/ou de ses mises à jour, il en notifiera les autres Partenaires afin de permettre à l'ensemble des Partenaires de se consulter sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon.

Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les Partenaires dans un délai de trente jours calendaires à compter de la notification par l'un des Partenaires aux autres Partenaires des actes de contrefaçon présumés d'un tiers, chacun des Partenaires pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toute action qu'il jugera utile.

En cas d'urgence justifiée, un délai plus court que celui de trente jours calendaires susmentionné pourra être requis par le Partenaire qui souhaite agir et le notifie aux autres Partenaires.

Les Partenaires ne participant pas à de telles actions s'engagent à fournir toute information ou document qui pourrait être nécessaire au soutien des actions engagées par les autres Partenaires.

12.2. Droit d'utilisation et de diffusion des données PCRS

Les données PCRS (les « Données ») sont constituées des Connaissances spécifiques, des Résultats Propres et

des Résultats Communs.

12.2.1. Conditions d'accès et d'utilisation des Données

Les Partenaires disposent d'un droit d'usage sur toutes les Données qu'ils ont cofinancées dans le cadre de la présente Convention.

Ce droit d'usage est sans limite de durée sous réserve du paiement de sa contribution financière par le Partenaire concerné.

Le droit d'usage s'entend de la manière la plus large et sans réserve et comprend notamment :

- Le droit de reproduire tout ou partie des Données par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention ;
- Le droit de représenter les Données ainsi que leurs adaptations en intégralité ou par extraits, par tout procédé de communication, connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention ;
- Le droit d'utiliser et exploiter les Données, de modifier, d'arranger, d'adapter, de corriger, de supprimer, d'ajouter, d'intégrer les Données en tout ou partie, leurs adaptations ou arrangements.

12.2.2. Mises à disposition des Données à des tiers

Mise à disposition des Données dans le cadre des DT/DICT

Chaque Partenaire peut transmettre à des tiers des fonds de plans utilisant les Données dans le cadre des obligations réglementaires de réponse aux DT/DICT (les Prestataires d'Aide à la Déclaration entre autres).

Mise à disposition des Données à des tiers :

Chaque Partenaire peut librement diffuser les Données en consultation :

- A un tiers lorsque cette transmission s'inscrit dans le cadre de ses fonctions courantes ;
- A ses Ayants Droit dont la liste figure en Annexe 9 des présentes.

Dans tous les autres cas, la diffusion des Données à un tiers sera soumise à la signature préalable par ledit tiers d'un acte d'engagement dans la forme figurant en Annexe 9. L'acte d'engagement signé sera transmis à l'APLC préalablement à la diffusion des Données. L'APLC disposera d'un délai de 72 heures pour s'opposer à cette diffusion.

Mention de paternité :

Dans tous les cas, chaque Partenaire s'engage à faire figurer, lors de la diffusion de tout ou partie des Données, les mentions de paternité PCRS Charente.

ARTICLE 13 – LES APPORTS DES PARTENAIRES

13.1. Description des actions menées par les Partenaires

ARTICLE	ACTION	ATD 16	GIP ATGeRi	AUTRES PARTENAIRES
Art. 10.1.2.	Action 1.1 : Identification et remontée des zones nécessitant une mise à jour du PCRS au format raster	X	X	X
Art. 10.1.2.	Action 1.2 : Définition des spécificités techniques et passation du marché pour la mise à jour du PCRS au format raster		X	
Art. 10.1.2.	Action 1.3 : Contrôle des productions de mises à jour du PCRS au format raster		X	
Art. 10.1.2.	Action 1.4 : Intégration des mises à jour dans le PCRS et production de flux web OGC		X	
Art. 10.1.2.	Action 2.1 : Remontée des fonds de plan ou compléments vectoriels entraînant une mise à jour du PCRS raster (facultatif)	X	X	X
Art. 10.1.2.	Action 2.2 : Animation et accompagnement des ordonnateurs de travaux pour la remontée de fonds de plan ou compléments vectoriels	X	X	
Art. 10.1.2.	Action 2.3 : Accompagnement technique des Partenaires pour la remontée de fonds de plan ou de compléments vectoriels au standard PCRS		X	
Art. 10.1.2.	Action 2.4 : Intégration des fonds de plan ou compléments vectoriels dans le PCRS et production de flux web OGC		X	
Art. 10.2.1.	Action 3.1 : Hébergement du PCRS et de ses mises à jour et création des flux web OGC pour diffusion		X	
Art. 10.2.1.	Action 3.2 : Diffusion du PCRS aux Partenaires et à leurs Ayants droit		X	
Art. 10.2.1.	Action 3.3 : Recueil et centralisation des actes d'engagement pour les Prestataires	X		
Art. 10.2.1	Action 3.4 : Administration de l'infrastructure d'hébergement et de diffusion du PCRS		X	

13.2 Apport monétaire des Partenaires

Le GIP ATGeRi apporte en financement initial, la production et le contrôle de conformité géométrique, et de la qualité visuelle des mises à jour de l'orthophotoplan PCRS sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Ces apports sont indiqués dans le tableau en Annexe 6.

Les montants finaux qui seront pris en compte devront être justifiés par le GIP ATGeRi pour prise en compte dans le Bilan Financier.

Sur la base du volontariat, tout Partenaire pourra apporter des compléments vectoriels ou raster issus de ses fonds de plan mis à jour. La conformité de ces éléments, remis à **titre gracieux**, au standard PCRS sera contrôlée

par le GIP ATGeRi. Le GIP ATGeRi pourra aussi accompagner techniquement tout Partenaire dans la mise en œuvre de la conformité au standard PCRS.

ARTICLE 14 – NOUVEAU PARTENAIRE ENTRANT DANS LA CONVENTION ET SUBSTITUTION D’UN PARTENAIRE PENDANT LA DUREE DE LA CONVENTION

14.1. Nouveau Partenaire

Toute personne publique ou privée souhaitant accéder au PCRS Charente devra adhérer à la Convention de mise en œuvre du PCRS Charente et à ses règles.

Les demandes en ce sens devront être formulées par écrit à l’APLC.

Les demandes seront examinées au sein du COPIL.

Les modalités de participation financière du Nouveau Partenaire sont celles figurant à l’article 11.2 des présentes. Dans l’hypothèse où le nouvel entrant n’appartiendrait à aucune des catégories visées à l’article 11.2, ces modalités seront arrêtées par le COPIL, sur proposition de l’APLC.

L’adhésion d’un nouvel entrant au partenariat, défini par la Convention, devra donner lieu à sa modification par voie d’avenant.

14.2. Substitution d’un Partenaire

Les Partenaires auront la possibilité de transférer l’ensemble de leurs droits et obligations à un tiers.

Au titre des articles L 5211-41 et L 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est expressément convenu que le transfert des droits et obligations au titre de la Convention par un acteur public en raison d’un transfert de compétence est libre sous réserve de l’application des dispositions du Code Général des Collectivités.

Les demandes en ce sens devront être formulées par écrit à l’APLC.

Les demandes seront examinées au sein du COPIL.

La substitution d’un Partenaire au partenariat donnera lieu à la modification de la Convention par voie d’avenant.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention fera l’objet d’un avenant.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE

Chacun des Partenaires exécute la Convention de bonne foi, en professionnel diligent et dans le respect de l’état de l’art.

Néanmoins, les Partenaires conviennent de se communiquer les connaissances spécifiques, Résultats, Informations Confidentielles et autres données en l’état, sans aucune garantie de quelque nature que ce soit. Chacun des Partenaires utilise et exploite les connaissances spécifiques, résultats, informations confidentielles et autres données qu’elle reçoit des autres Partenaires à ses seuls frais, risques et périls.

En conséquence, aucun Partenaire n’aura de recours contre une autre Partenaire à quelque titre que ce soit et

pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces Connaissances spécifiques, Résultats, Informations Confidentielles et autres données.

Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité de chacun des Partenaires ne peut être recherchée que pour les dommages matériels directs causés par son compte et dans la limite globale, tout préjudice confondu, du coût d'acquisition de la donnée au jour du préjudice.

ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

Les Partenaires s'accordent à appliquer l'article 1218 du code civil en cas de force majeure.

“Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur”.

En cas d'événement de force majeure, le Partenaire qui désire l'invoquer informe l'instance de coordination dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

Les mesures à mettre en œuvre dans la circonstance seront débattues au sein de l'instance de coordination (COPIL).

ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de la collecte de données pour créer ou modifier des comptes d'utilisateurs, les Partenaires s'engagent à respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ou Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

ARTICLE 19 – RESILIATION DE LA CONVENTION

À tout moment, en cas de manquement grave ou répété de l'un des Partenaires à ses obligations contractuelles, le Partenaire diligent peut mettre le Partenaire défaillant en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations. Si, à l'échéance d'un délai de 1 (un) mois à compter de la réception de la mise en demeure, le Partenaire défaillant n'a pas remédié au manquement invoqué, la Convention est résolue de plein droit, à son encontre exclusivement, pour l'avenir sans effet rétroactif et sans préjudice du droit pour les autres Partenaires d'effectuer tout recours utile.

Il est en tant que de besoin expressément spécifié que le Partenaire défaillant se trouvera privé de l'intégralité de ses droits au titre de la Convention dès sa résolution, en ce compris les droits d'utilisation et de diffusion visés à l'article 12.2 ci-dessus.

Les éventuelles mesures à mettre en œuvre dans la circonstance seront discutées au sein de l'instance de coordination (COPIL) durant le délai de réponse à la suite de la mise en demeure (1 mois).

ARTICLE 20 – FIN DE LA CONVENTION

La Convention arrive à échéance au 31/03/2031, 5 ans après sa mise en œuvre.

Les Partenaires s'accordent pour se rencontrer 6 mois avant le terme de la Convention pour discuter de la suite à donner. Ces discussions auront lieu au sein de l'instance de coordination (COPIL). L'APLC a la charge d'initier ces échanges.

ARTICLE 21 – CLAUSE DE TOLERANCE

Les Partenaires conviennent réciproquement que le fait, pour l'un des Partenaires, de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 22 – INTEGRALITE

La Convention exprime l'intégralité des obligations des Partenaires, Nouveau Partenaire, Ayant droit et Prestataires.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Partenaires, Nouveau Partenaire, Ayants Droit et Prestataires et entrant dans le champ d'application de la présente convention ne présente une valeur contractuelle.

ARTICLE 23 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La Convention est soumise au droit français. En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant plus d'un mois à compter de la notification de la contestation par l'un des Partenaires au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, le Partenaire le plus diligent portera le litige devant la juridiction compétente.

Le Tribunal Administratif de Poitiers est le tribunal compétent.

ARTICLE 24 - FORMALITES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

ARTICLE 25 – LISTE DES ANNEXES

Les annexes listées ci-dessous font partie intégrante de la Convention.

- ANNEXE 1 : Liste des Partenaires signataires de la Convention ;
- ANNEXE 2 : Définitions ;
- ANNEXE 3 : Spécifications techniques de l'orthophotoplan PCRS ;
- ANNEXE 4 : Calendrier de production des mises à jour du PCRS Image ;
- ANNEXE 5 : Caractéristiques des contrôles réalisés par le GIP ATGeRI et les Partenaires ;
- ANNEXE 6 : Coût estimatif du projet global ;
- ANNEXE 7 : Décomposition et répartition des contributions financières des parties ;
- ANNEXE 8 : Modalités financières ;
- ANNEXE 9 : Liste des Ayants Droit ;
- ANNEXE 10 : Acte d'engagement.

Fait à Angoulême, en X exemplaires originaux,
Le XX/XX/XXXX.

ATD 16	ENEDIS	GIP ATGeRi
SDEG16	CHARENTE EAUX	RTE
DEPARTEMENT CHARENTE	CHARENTE NUMERIQUE	CALITOM
GRDF	SDEG 16	CA GRAND ANGOULEME
BIRDIA		

ANNEXE 1 : Liste des Partenaires signataires de la Convention

NOM DE LA STRUCUTRE	SIRET	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
ATD 16	20004454300011	241, Rue des Mesniers	16710	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ENEDIS	44460844215578	34 place des Corolles	92079	PARIS La Défense CEDEX
GIP ATGeRi	13000076300016	6 Parvis des Chartrons	33075	BORDEAUX
GRDF	44478651107217	KER 17, 17 Rue Des Bretons	93210	SAINT-DENIS
RTE				
CALITOM	25160266000028	19 Route du Lac des Saules – ZE La Braconne	16600	MORNAC
CHARENTE EAUX	25160146400034	241, Rue des Mesniers	16710	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHARENTE NUMERIQUE	20007063900014	31 Boulevard Emile ROUX	16000	ANGOULEME
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE	22160001800016	31 boulevard Emile Roux – CS 60 000	169017	ANGOULEME Cedex 9
SDEG 16	25160006000031	308 Rue de Basseau	16021	ANGOULEME
CA GRAND ANGOULEME	20007182700014	25 boulevard Besson Bey	16000	ANGOULEME
CC ROUILLACAIS	24160030300051	314 Avenue Jean Monnet - BP 16	16170	ROUILLAC
BIRDIA	91807273700011	14 Rue Soleillet	75020	PARIS

ANNEXE 2 : Définitions

APLC : Autorité Publique Locale Compétente

Entité en charge de la mise en œuvre d'un PCRS sur un territoire donné. Il s'agit de l'échelon territorial le plus approprié pour organiser une mutualisation entre les exploitants de réseaux et collectivités (*cf. protocole national d'accord de déploiement d'un PCRS signé le 24/06/2015 et Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution*).

L'ATD 16 est Autorité Publique Locale Compétente, désigné par délibération en date du 31/03/2021.

Orthophotoplan PCRS : Le PCRS, ici sous sa forme image tel que définie par le standard CNIG v2, constitue le socle mutualisé servant de support aux applications requérant une précision de levé à très grande échelle, en particulier comme composante topographique de la réforme dite « anti-endommagement des travaux » ou « DT-DICT ».

Mise à jour du PCRS Charente : la donnée « mise à jour du PCRS Charente » est constituée des informations ajoutées à l'orthophotoplan PCRS post production initiale. Elle peut être constituée de 2 types de données :

- Données raster, issues de prises de vues aériennes complémentaires qui viennent se patcher sur l'orthophotoplan PCRS dans les zones de mises à jour ;
- Données vectorielles, au format PCRS vecteur, apportées par les Partenaires dans la mesure de ce qu'ils ont à disposition. Enedis notamment apportera ses fonds de plans vecteurs recalés dans les zones difficilement lisibles (zones d'ombre, zones de dévers...).
-

Orthophotographie : Donnée issue de photographies aériennes qui ont été traitées pour éliminer les déformations dues aux reliefs et à la perspective. On obtient à l'issue du traitement une image géoréférencée qui peut servir, par exemple, de fond de plan pour servir à prendre des mesures ou superposer d'autres couches d'information telles que les réseaux. L'assemblage de plusieurs orthophotographies correspond à un orthophotoplan.

Aérottriangulation : Ensemble des opérations de calcul ayant pour but de déterminer l'orientation et la position des clichés d'une prise de vues aériennes. Ce calcul fait intervenir des mesures provenant de points de liaisons entre les images, de points d'appui, et de trajectographie.

Séréopréparation : Ensemble des opérations ayant pour but la détermination directe d'un canevas de points d'appui identifiables sur les clichés et calculés par un relevé GPS terrain ou issus d'un référentiel de réseaux géodésique et de nivellement de précision, afin de préparer le calcul d'aérottriangulation.

Trajectographie : Détermination, en temps réel ou en post-traitement, de la trajectoire d'un aéronef accompagné des estimations de précision.

Point d'appui : Point correspondant à un détail physique bien identifié du terrain et visible sur les images dont les coordonnées tridimensionnelles sont connues, contribuant au calcul de l'aérottriangulation.

Point de contrôle : Point correspondant à un détail physique bien identifié du terrain et visible sur les images dont les coordonnées tridimensionnelles sont connues, mais ne contribuant pas au calcul d'aérottriangulation.

Point de liaison : Point correspondant à un détail du terrain identifié sur plusieurs images.

Flux OGC : il s'agit de services Web qui correspondent aux standards de l'Open Géospatial Consortium (OGC), dont le but est de développer et promouvoir des standards ouverts afin de garantir l'interopérabilité des contenus, des services et des échanges dans les domaines de l'information géographique. La plateforme PIGMA, portée par le GIP ATGeRi, utilise les standards WMS et WMTS de l'OGC pour diffuser les PCRS raster.

ANNEXE 3 : Spécifications techniques de l'orthophotoplan PCRS

Ces éléments sont fournis à titre informatif.

1-Liste des livrables

Les produits résultants de la coproduction sont les suivants :

- Une orthophotoplan « PCRS » et ses mises à jour ;

Des résultats intermédiaires sont également produits :

- Les plans de vol théoriques ;
- Les plans de vol réels ;
- Les tableaux de recouvrement en % pour chaque couple de clichés ;
- Les rapports de vol, dont les renseignements sur les conditions météorologiques et horodatages des clichés ;
- Les prises de vues aériennes originales, corrigées des effets de vignettage et des différences d'éclairement ;
- Le(s) certificat(s) d'étalonnage de la ou des chambre(s) de prises de vues aériennes et du matériel LIDAR ;
- Les tableaux d'assemblage numérique des prises de vues ;
- Les tableaux détaillant, cliché par cliché, l'orientation la plus précise des images (position des sommets, angles de la prise de vue), avec l'estimation de la précision de cette orientation ;
- Le(s) certificat(s) de la calibration de la ou des caméra(s) ;
- Les livrables d'aérottriangulation et de stéréopréparation (orientation de chaque image, rapport sur la conduite des opérations, rapport des résultats issus du calcul d'aérottriangulation, liste des coordonnées clichés et terrain de tous les points issus de l'aérottriangulation et de la stéréopréparation, les fiches signalétiques et la nature des points d'appui et de contrôle stéréopréparés avec les photos et croquis de repérage ;
- Les points de contrôle terrain créés dans le cadre de la coopération ;
- Les Modèles Numériques de terrain (MNT), accompagnés des données vectorielles signalant les secteurs modifiés ;
- Les fichiers de lignes de mosaïquage ;
- Les fichiers des emprises de dalles correspondant aux orthophotographies unitaires de l'orthophotoplan, avec les métadonnées associées.

Les produits et les résultats intermédiaires couvrent l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Le tableau suivant reprend l'ensemble des livrables finaux et intermédiaires attendu dans le cadre de la production du PCRS Image :

Récapitulatif des livrables		
N	DONNEES	FORMAT
EN AMONT DES PRISES DE VUES AERIENNES		
<i>Plan de vol théorique en Lambert 93 (EPSG : 9794)</i>		
1	Projet de plan de vol (axes de vol, nadirs et emprises des clichés)	SHP
2	Tableau de recouvrements théoriques	XLSX
3	Autorisation(s) et habilitation(s) de vol	PDF
4	Certificat(s) de calibration de(s) le(s) caméra(s)	PDF
5	Paramètres prévisionnels de la prise de vue	XLSX
LIVRABLES INTERMEDIAIRES		
<i>Prises de vues aériennes</i>		
6	Plan de vol réel (axes de vols, nadirs et emprises des clichés) (Lambert 93 (EPSG : 9794))	SHP
7	Tableau de recouvrements réels	XLSX
8	Rapport de vol et renseignements sur les conditions météorologiques	PDF
9	Photographies unitaires couleur (clichés bruts)	TIFF
10	Tableau d'assemblage des clichés au sol (Lambert 93 (EPSG : 9794))	SHP
11	Trajectographie (X,Y,Z,O,P,K) en degré ou grade	XLSX ou TXT
12	Horodatage des clichés	XLSX
<i>Aérottriangulation et stéréopréparation en Lambert 93 (EPSG : 9794) et en Lambert 2 étendu (EPSG : 27 572)</i>		
13	Orientation des photographies après aérottriangulation	XLSX
14	Rapport sur l'aérottriangulation et résidus observés	PDF
15	Rapport des résultats issus du calcul d'aérottriangulation	PMS3D ou BINGO ou INPHO
16	Liste des coordonnées cliché et terrain des points d'appui, de liaison et de contrôle	XLSX
17	Fiches signalétiques des points de stéréopréparation	PDF
LIVRABLES FINAUX		
<i>Si acquisition LIDAR en Lambert 93 (EPSG : 9794)</i>		
18	Rapport d'acquisition (hauteur de vol, recouvrements et fréquence de scannage)	PDF
19	Tableau d'assemblage des dalles LIDAR	SHP
20	Données issues du LIDAR (nuages de points bruts, et classification MNT/ MNS à minima)	LAZ et/ou LAS
21	Dalles avec un pas de XX cm (à déterminer)	ASCII
<i>Modèle numérique de terrain utilisé pour l'orthorectification en Lambert 93 (EPSG : 9794)</i>		
22	Zones de MNT modifiées si amélioration d'un MNT déjà existant	SHP
23	Tableau d'assemblage du MNT	SHP
24	Dalles du MNT	ASCII + GRID
<i>Mosaïquage en Lambert 93 (EPSG : 9794)</i>		
25	Lignes de mosaïquage	SHP
<i>Orthophotographie 5 cm, découpage 200m de côté, en Lambert 93 (EPSG : 9794)</i>		
26	Tableau d'assemblage des dalles	SHP
27	Dalles de l'orthophotographie (RVB 8bits, 4 niveaux d'overview, compressé JPEG 90, YCbCr)	GEOTIFF + TFW

2-Couverture

Les prises de vues couvrent l'intégralité des dalles kilométriques (en Lambert93) couvrant le territoire du département de la Charente avec un buffer de 200 m.

3-Acquisition aérienne

- Aspect réglementaire

L'opérateur économique choisi dans le cadre de l'appel d'offre devra se conformer au code de l'Aviation Civile et disposer des autorisations nécessaires à l'exécution de la mission, en particulier pour le survol des zones aéroportuaires et militaires.

- Plan de vol

L'opérateur économique retenu présentera un aperçu du projet de plans de vol accompagné des paramètres des prises de vues avant le démarrage de la mission.

- Période des acquisitions aériennes

L'opérateur économique choisi réalisera les prises de vues afin de limiter les ombres portées et minimiser les masques dus au couvert végétal tout en veillant à optimiser le choix des créneaux de vols pour que la hauteur solaire soit maximale. Par ailleurs, les conditions de prise de vue devront être optimisées pour permettre le meilleur traitement radiométrique des ombres.

- Hauteur solaire

En zone urbaine dense (rues étroites, bâtiments hauts) et avec peu d'arbres en bordure des voies de circulation, le Prestataire favorisera une période de vol limitant les ombres (hauteur solaire minimum de 50°, possibilité de vol « été » ;

En zone peu urbaine ou rurale, avec de nombreux arbres à feuillage caduque, le Prestataire favorisera une période de vol limitant les masques du couvert végétal (hauteur solaire minimum de 50°, possibilité de vol « hiver »).

Dans tous-les cas, la hauteur solaire ne pourra pas être inférieure à 30°.

- Recouvrement des prises de vues

Le recouvrement longitudinal minimum, c'est-à-dire dans l'axe de la prise de vue, est fixé à 70% pour tout point au sol vu dans au moins 3 images consécutives.

Le recouvrement latéral minimum, c'est-à-dire entre 2 axes consécutifs, est fixé à 55% pour tout point au sol vu dans au moins 2 bandes adjacentes.

- Résolution native des prises de vues

Les prises de vue aériennes devront respecter une résolution au sol de 5cm par pixel, avec une tolérance de +/- 1 cm par pixel.

- Focale de la caméra utilisée pour la prise de vues

La focale utilisée devra permettre une bonne utilisation des clichés en stéréoscopie.

- Canaux de la prise de vue

Les prises de vues seront réalisées dans les canaux panchromatiques rouge, vert et bleu.

- Modèle numérique de terrain (MNT) servant à l'ortho-rectification

Dans le cadre de son appel d'offre, l'IGN avait prévu une acquisition LIDAR, en vue de la production d'un MNT compatible avec les spécificités techniques d'un PCRS.

Dans tous-les cas, l'ortho-rectification des images devra garantir une précision nominale de 10 cm.

- Livrables directement issus de la prise de vues

Les opérateurs économiques choisis remettront un dossier de prise de vues. Il comprendra les éléments suivants :

- Le plan de vol réel ;
- Un tableau de recouvrements en % pour chaque couple de clichés ;
- Le(s) certificat(s) d'étalonnage de la ou les chambre(s) de prise de vue ;
- Le(s) certificat(s) de calibration de la ou les caméra(s) ;
- Les caractéristiques de la prise de vue ;

- Un tableau d'assemblage numérique de l'emprise des clichés au sol ;
- Un rapport de vol et renseignements sur les conditions météorologiques ;
- Les photographies unitaires couleur ;
- Les données brutes de trajectographie issues de la centrale inertielle ;
- L'Horodatage des clichés.

4-Stéréopréparation et aérotriangulation

- Dossier

L'opérateur économique choisi fournira un dossier comprenant l'ensemble des fichiers nécessaires à l'exploitation du calcul d'aérotriangulation sur un restituteur photogrammétrique (caméra, trajectographie, coordonnées calculées de tous les points d'aérotriangulation, éléments d'orientation des modèles, etc.).

Les résultats des opérations d'aérotriangulation et stéréopréparation seront livrés dans la projection Lambert 93 (EPSG : 9794).

Ces dossiers comprendront un rapport détaillé du calcul d'aérotriangulation faisant apparaître les éléments suivants :

- Les données générales du bloc (ou des blocs) d'aérotriangulation (nombre de bandes, images, etc.) ;
- La liste des images retenues et non retenues dans le bloc (ou les blocs) ;
- Les données du calcul (EMQ théoriques a priori et a posteriori) ;
- Le/les fichier(s) complet(s) de calcul d'aérotriangulation au format OPK comprenant position et orientation de chaque cliché ;
- Le ou les fichiers descriptifs des caméras utilisées ;
- Les valeurs calculées des systématismes (images, GPS) ;
- Le nombre de points de liaison actifs inter/intra-bandes ;
- Les résidus de compensation (au sens des moindres carrés) sur les points d'appui, les points de liaison ;
- Le nombre et la répartition des points terrain servant pour le contrôle de la compensation avec, pour chacun, les écarts entre les coordonnées issues du calcul et les coordonnées terrain.

- Précision nominale

La précision de l'aérotriangulation respectera les critères suivants, calculés à partir d'un ensemble de points de contrôle terrain répartis sur l'ensemble de l'emprise et n'ayant pas servi à la compensation :

- Erreur moyenne quadratique (EMQ) planimétrique meilleure que 7 cm ;
- EMQ altimétrique meilleure que 10 cm.

5-MNT ayant servi à l'orthorectification

L'ortho-rectification des images a été réalisée en utilisant un MNT produit par l'IGN.

Dans tous les cas, l'IGN a justifié de l'exactitude planimétrique de l'orthophotographie avec notamment le détail sur le MNT utilisé.

6-PCRS image

- Généralités

Il s'agit de réaliser une orthophotographie numérique couleurs 8 bits à partir des données acquises lors de la prise de vues, conforme au standard PCRS CNIG.

La réalisation de l'orthophotographie devra produire un résultat exempt de tout nuage, sans flou et préservant la continuité et l'intégrité des bâtiments et des éléments tels que bords de chaussée, voies ferrées, quais,

ouvrages d'art... Le PCRS image devra présenter la couverture radiométriquement la plus homogène possible sur l'ensemble de la zone obtenue, par traitement automatique.

L'orthophotographie doit respecter une résolution de 5 cm par pixel.

La résolution et l'aspect de l'image sur les zones à réglementation spécifique (ZICAD) devront être traités d'une manière conforme à la réglementation.

- Dévers des orthophotographies

Le recouvrement devra être optimisé pour limiter les dévers dans la zone utile des images.

Pour chaque bloc de production, le pourcentage de dévers devra être inférieur à 30%.

Pour chaque bloc de production, le pourcentage de dévers devra être inférieur à 10% pour les mises à jour.

- Précision nominale par type de données

Les exigences particulières en matière de précision géométrique pour les données d'acquisition, de production de couples stéréoscopiques et de production d'orthophotos reposent sur les gabarits d'erreurs listés ci-dessous. Ils définissent les valeurs de la précision géométrique ponctuelle (classe de précision), de l'écart moyen en position et des seuils applicables aux livrables du Prestataire. Ces gabarits s'appuient sur le modèle standard défini par la réglementation sur les classes de précision (arrêté du 16 septembre 2003). Le coefficient de contrôle retenu pour la définition de ces valeurs est égal à 2.

- Précision planimétrique

Précision nominale 2D (X,Y) et seuils en cm

Type de données	PN	Emoy pos	S1	S2
Répartition attendue entre les bornes	≥68 %	≤ 29 %	≤ 3 %	0%(*)
Aérottriangulation	5,0	5,6	13,6	20,4
Pointé sur couples stéréo	7,5	8,4	20,4	30,6
Orthophotoplan	10	11,3	27,2	40,8

- Précision altimétrique

Précision nominale en Z et seuils en cm

Type de données	PN	Emoy pos	S1	S2
Répartition attendue entre les bornes	≥68 %	≤ 29 %	≤ 3 %	0%(*)
Pointé sur couple stéréo	10,7	12,0	38,9	58,3

Nota :

(*) : les pourcentages de distribution sont empiriques et approchent une distribution normale.

PN : exprime la précision nominale du type de données.

Emoy pos : Erreur moyenne en position. Exprime la moyenne arithmétique des écarts en position Epos relevés sur les points des objets géographiques. Il vérifie la formule suivante, fonction de la précision nominale et du coefficient C de contrôle :

$$\text{Emoy pos} < \text{PN} * [1 + (1 / (2 * C^2))]]$$

S1 : Valeur du premier seuil au-delà duquel on ne tolère qu'un nombre limité de mesures (S1 x K), selon le tableau ci-dessous.

S2 : valeur du seuil au-delà duquel on ne tolère aucune mesure (S1 x 1.5).

K : coefficient fonction du nombre de coordonnées caractérisant la position des objets.

Le nombre d'écarts admissibles sera conforme au tableau suivant (Nombres N' maximaux d'écarts dépassant le premier seuil S1 acceptés pour un échantillon de N éléments) :

N	de 1 à 4	de 5 à 13	de 14 à 44	de 45 à 85	de 86 à 132	de 133 à 184	de 185 à 240	de 241 à 298	de 299 à 359	de 360 à 422	de 423 à 487
N'	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

- Livrables PCRS image

Le Prestataire procèdera à une production par « blocs ». Ceux-ci seront livrés au fur et à mesure de leurs complétions.

Les livraisons par bloc le seront sur disque dur externe à destination du GIP ATGeRi.

Les livrables définitifs de l'ortho PCRS Image seront conformes aux spécifications de la présente Annexe 3 et seront mis à disposition dans la projection Lambert 93 (EPSG : 9794) et au format GeoTIFF.

Les livrables définitifs seront des dalles et tableaux d'assemblage numérique qui respecteront les paramètres ci-dessous :

- Dalles orthophotographiques unitaires

Orthophotoplans fournis sous la forme de fichiers GeoTIFF avec les caractéristiques suivantes :

- Image couleur RVB 8 bits ;
- Résolution de 5 cm ;
- Dalle de 200m x 200m (4 000 x 4 000 pixels) et entière (pas de no data) ;
- Compression jpeg (90 %) + YCBCR pour l'espace radiométrique + fichier tuilé + 4 niveaux d'aperçus internes compressés en jpeg (+ 10 % du poids du fichier), ainsi que la projection dans le fichier tfw.

- Nomenclature des dalles

La dénomination des dalles comprendra la succession XXXX-YYYYY indiquant les coordonnées dans chaque projection demandée, en hectomètres entiers pairs, du coin nord-ouest du pixel nord-ouest de la dalle nommée de la manière suivante :

➤ DD_AAAA_XXXX_XXXXX_LA93_0M05_RVB.tif avec :

- DD : numéro de département auquel se rattache la production du PCRS image (16 pour la Charente) ;
- AAAA : année de la prise de vue aérienne ;
- XXXX : coordonnées hectométriques paires entières du coin haut-gauche du pixel nord-ouest de la dalle orthophotographique sur 4 caractères ;
- YYYYY : coordonnées hectométriques paires entières du coin haut-gauche du pixel nord-ouest de la dalle orthophotographique sur 5 caractères ;
- LA93 : projection de référence, Lambert 93 (code EPSG : 9794) ;
- 0M05 : 0.05 mètre, taille de la résolution par pixel (5 cm) ;
- RVB : canaux panchromatiques rouge, bleu et vert ;
- .tif : extension du format de fichier image.

Exemple : 16_2025_3942_62724_LA93_0M05_RVB.tif

- Tableaux d'assemblage des dalles

Les tableaux d'assemblage seront fournis sous la forme de shapefile.

Chaque objet des couches correspondra à une dalle, et aura comme attributs le nom de la dalle limité aux coordonnées (XXXX-YYYYY) stocké dans un champ DALLE de type Texte.

ANNEXE 4 : Calendrier de production de la mise à jour du PCRS image

PLANNING PREVISIONNEL DE REALISATION DE LA MISE A JOUR

TACHE	QUI	DUREE (jours calendaires)	Travaux d'identification						Travaux de production			
			M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8		
Identification des zones à mettre à jour	Partenaires	60										
Agrégation des zones à mettre à jour	ADT 16	30										
Validation et optimisation des zones	GIP ATGeRi	30										
Validation des zones optimisées et du coût global de la mise à jour	Partenaires	15										
Notification de la prestation (bon de commande)	GIP ATGeRi	1										
Production du plan de vol théorique	Prestataire	14										
Validation du plan de vol théorique	Partenaires	7										
Réalisation des prises de vues aériennes	Prestataire	4										
Traitement des clichés bruts et des données de vol	Prestataire	14										
Production orthophotoplan "ZERO" (clichés bruts assemblés)	Prestataire	7										
Validation des clichés bruts et production stéréopréparation si nécessaire	GIP ATGeRi	20										
Production de l'orthophotoplan issue des prises de vues aériennes	Prestataire	22										
Intégration des mises à jour dans l'orthophotoplan PCRS	Prestataire	16										
Préparation et envoi des livrables	Prestataire	4										
Contrôle et diffusion du PCRS mis à jour	GIP ATGeRi	30										

ANNEXE 5 : Caractéristiques des contrôles réalisés par le GIP ATGeRi et les Partenaires

L'ensemble des contrôles réalisés suivants les spécificités techniques est détaillé dans les Annexes 2 et 3, en complément des contrôles internes réalisés par le GIP ATGeRi ou ses entreprises prestataires. Le récipiendaire des données bénéficiera d'un délai pour effectuer ces contrôles, après quoi ces données seront considérées comme étant validées. La durée de ce délai variera selon la nature des données à valider et est indiqué ci-dessous :

1-Projet de plan de vol :

- Contrôle du projet de plan de vol (lignes de vol retenues en fonction des blocs d'acquisition des prises de vues aériennes, recouvrements des clichés, ...).
- Prise de connaissance des éléments réglementaires et techniques propres à l'acquisition des prises de vues aériennes (autorisations de survol, calibration(s) de(s) caméra(s), caractéristiques de(s) caméra(s), ...).
- Délai pour les contrôles : 7 jours.

2-Orthophotographies :

- Contrôle radiométrique et géométrique (hotspot, cisaillement, distorsion, dévers, ...) ;
- Délai pour les contrôles : 20 jours.

3-Livrables attendus :

- Contrôle des livrables intermédiaires et finaux (projection(s), formats, nommage...) ;
- Délai pour les contrôles : 7 jours.

4-Orthophotographie finale :

- Contrôle de l'assemblage final de l'orthophotographie à partir des différentes orthophotographies produites (raccords, précision géographique et géométrique) * ;
- Délai pour les contrôles : 35 jours.

* Ces phases de contrôle feront l'objet d'une prestation externe.

ANNEXE 6 : Coût estimatif du projet global

Plan de dépenses estimatives du coût de mise à jour, de fonctionnement et d'animation du PCRS Charente sur 5 ans.

Les coûts d'investissement, supportés par le GIP ATGeRi pour l'acquisition des données sur le territoire du département de la Charente dans le cadre de son marché d'acquisition de mise à jour et de contrôle, sont intégrés au coût global du projet.

PLAN DE DEPENSES - PCRS CHARENTE						
TYPE DEPENSES	NATURE DE LA DEPENSE	KM²	COÛT HT/KM²	COÛT PT HT	TOTAL HT	TOTAL TTC
CHAPITRE I : Investissement	Production mise à jour PCRS (PIGMA)	5 950 km² (10%			167 000.00 €	200 400.00 €
	Contrôle (PIGMA)	mise à jour, soit	3.90 €		2 320.50 €	2 784.60 €
	Acquisition points contrôle (PIGMA)	595 km²)		18.95 €	11 275.25 €	13 530.30 €
	Pilotage et animation convention PCRS (APLC)				208 333.33 €	250 000.00 €
	Accompagnement technique (PIGMA)	5 950 km²	15 000.00 € / an		75 000.00 €	90 000.00 €
	TOTAL Investissement				463 929.08 €	556 714.90 €
CHAPITRE II : Fonctionnement	Stockage, diffusion des données, gestion des droits d'accès (PIGMA)	5950 km²	15 000.00 € / an		75 000.00 €	90 000.00 €
	Participation PIGMA (Etat, Région NA)*				61 000.00 €	61 000.00 €
	TOTAL Fonctionnement				136 000.00 €	151 000.00 €
	TOTAL sur 5 ans				599 929.08 €	707 714.90 €
	TOTAL sur 5 ans (déduction faite de la participation de PIGMA)				538 929.08 €	646 714.90 €
	TOTAL sur 1 an				107 785.82 €	129 342.98 €

* Déjà financé dans le cadre de PIGMA (à soustraire)

Le coût global du PCRS Charente est de 599 929,08 € HT sur 5 ans, soit 707 714,90 € TTC.

Il comprend l'investissement pour la production et le contrôle de la mise à jour du PCRS, au pilotage et l'animation du partenariat par l'APLC, et l'accompagnement technique par PIGMA sur l'ensemble du département de la Charente pour un coût de 463 929,08 € HT (soit 556 714,90 € TTC) et, 75 000,00 € HT (soit 90 000,00 € TTC) pour le fonctionnement, auquel il faut rajouter 61 000 € TTC pris en charge par le GIP ATGeRi, dans le cadre de PIGMA, plateforme d'échange de données en Nouvelle Aquitaine (subventions Etat/Région).

ANNEXE 7 : Décomposition et répartition des contributions financières des parties

1-Apport monétaire des parties sur 5 ans

PARTENAIRES	KM RESEAU	NB HABITANTS*	TOTAL %	COÛT HT	COÛT TTC	COÛT HT/AN	COÛT TTC/AN
GROUPE 1 : Exploitants de réseaux (66,1% du montant global)							
<i>Partenaires dont le kilométrage de réseaux enterrés entraîne un coût supérieur au droit d'entrée minimal (5 000,00 € TTC)</i>							
ENEDIS	4 032	-	55.61%	195 686.38 €	234 823.66 €	39 137.28 €	46 964.73 €
SDEG	1 466	-	20.22%	71 149.86 €	85 379.83 €	14 229.97 €	17 075.97 €
GRDF	1 753	-	24.18%	85 078.93 €	102 094.71 €	17 015.79 €	20 418.94 €
Sous-total	7 251	-	100.00%	351 915.17 €	422 298.20 €	70 383.03 €	84 459.64 €
<i>Partenaires dont le kilométrage de réseaux enterrés entraîne un coût inférieur au droit d'entrée minimal (5 000,00 € TTC)</i>							
RTE	75	Forfait		4 166.67 €	5 000.00 €	833.33 €	1 000.00 €
TOTAL GROUPE 1				356 081.84 €	427 298.21 €	71 216.37 €	85 459.64 €
GROUPE 2 : Autorités organisatrices du cycle de l'eau (11,6% du montant global)							
CHARENTE EAUX	-	-		62 500.00 €	75 000.00 €	12 500.00 €	15 000.00 €
TOTAL GROUPE 2				62 500.00 €	75 000.00 €	12 500.00 €	15 000.00 €
GROUPE 3 : EPCI à fiscalité propre (3,1% du montant global)							
C.A. DU GRAND ANGOULEME	-	146 911	100.00%	12 500.00 €	15 000.00 €	2 500.00 €	3 000.00 €
Sous-total		146 911	100.00%	12 500.00 €	15 000.00 €	2 500.00 €	3 000.00 €
<i>Partenaires dont le nombre d'habitants entraîne un coût inférieur au droit d'entrée minimal (5 000,00 € TTC)</i>							
C.C. DU ROUILLACAI	-	9 991	Forfait	4 166.67 €	5 000.00 €	833.33 €	1 000.00 €
TOTAL GROUPE 3		156 902		16 666.67 €	20 000.00 €	3 333.33 €	4 000.00 €
GROUPE 4 : Non Exploitants de réseaux (1,5% du montant global)							
CHARENTE NUMERIQUE		Forfait		4 166.67 €	5 000.00 €	833.33 €	1 000.00 €
CALITOM		Forfait		4 166.67 €	5 000.00 €	833.33 €	1 000.00 €
TOTAL GROUPE 4				8 333.34 €	10 000.01 €	1 666.67 €	2 000.00 €
GROUPE 5 : Solidarité territoriale (14,9% du montant global)							
LE DEPARTEMENT	-			80 347.23 €	96 416.68 €	16 069.45 €	19 283.34 €
TOTAL GROUPE 5				80 347.23 €	96 416.68 €	16 069.45 €	19 283.34 €
GROUPE 6 : Prestataires de services (2,8% du montant global)							
BIRDIA		Forfait		15 000.00 €	18 000.00 €	3 000.00 €	3 600.00 €
TOTAL GROUPE 6				15 000.00 €	18 000.00 €	3 000.00 €	3 600.00 €
TOTAL				538 929.08 €	646 714.90 €	107 785.82 €	129 342.98 €

*Base INSEE, population totale 2023

2- Décomposition par parties sur le Chapitre I sur 5 ans

CHAPITRE I : Investissement (86.08 % du montant global)		
PARTENAIRES	COÛT HT	COÛT TTC
ENEDIS	168 453.71 €	202 144.45 €
SDEG	61 248.30 €	73 497.96 €
GRDF	73 238.93 €	87 886.72 €
CHARENTE EAUX	53 802.20 €	64 562.63 €
C.A. DU GRAND ANGOULEME	10 760.44 €	12 912.53 €
LE DEPARTEMENT	69 165.72 €	82 998.86 €
BIRDIA	12 912.53 €	15 495.03 €
<i>Partenaires ayant un forfait minimal d'entrée (5 000,00 € TTC)</i>		
RTE	3 586.82 €	4 304.18 €
C.C. DU ROUILLACAI	3 586.82 €	4 304.18 €
CHARENTE NUMERIQUE	3 586.82 €	4 304.18 €
CALITOM	3 586.82 €	4 304.18 €
TOTAL	463 929.08 €	556 714.90 €

3- Décomposition par parties sur le Chapitre II sur 5 ans

CHAPITRE II : Fonctionnement (13,92 % du montant global)		
PARTENAIRES	COÛT HT	COÛT TTC
ENEDIS	27 232.67 €	32 679.21 €
SDEG	9 901.56 €	11 881.87 €
GRDF	11 840.00 €	14 208.00 €
CHARENTE EAUX	8 697.80 €	10 437.37 €
C.A. DU GRAND ANGOULEME	1 739.56 €	2 087.47 €
LE DEPARTEMENT	11 181.51 €	13 417.82 €
BIRDIA	2 087.47 €	2 504.97 €
<i>Partenaires ayant un forfait minimal d'entrée (5 000,00 € TTC)</i>		
RTE	579.85 €	695.82 €
C.C. DU ROUILLACAI	579.85 €	695.82 €
CHARENTE NUMERIQUE	579.85 €	695.82 €
CALITOM	579.85 €	695.82 €
TOTAL	75 000.00 €	90 000.00 €

ANNEXE 8 : Modalités financières

1. Modalités générales de participation financière des parties aux coûts du maintien d'un fond de plan « très grande échelle » et la production de sa mise à jour dans le cadre de la présente convention (chapitre I et II)

Le règlement s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité publique. Le montant de la prise en charge financières est forfaitaire, et en principe non révisé.

Les parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions des coûts. En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les parties se concertent pour réviser par avenant la présente convention, y compris ses annexes.

Les frais engendrés dans le cadre de la convention comprennent :

Plan de financement en euros sur 5 ans			
Nature de la dépense	Production mise à jour et contrôle, pilotage, animation et accompagnement technique (Investissement)	Stockage, diffusion et gestion des droits d'accès (Fonctionnement)	Total
2026-2031	463 929,08 € HT 556 714,90 € TTC	75 000,00 € HT 90 000,00 € TTC	538 929,08 € HT 646 714,90 € TTC

Le montant des frais engendrés dans le cadre de la convention est détaillé dans l'Annexe 6.

L'ATD 16, en tant qu'APLC, se charge d'appeler annuellement, dans le dernier trimestre de l'année, les participations financières des signataires de la présente convention sur la base des montants inscrits dans le tableau ci-dessous.

MONTANT GLOBAL ANNUEL PAR PARTIE (Chapitres I et II)		
PARTENAIRES	COÛT HT/AN	COÛT TTC/AN
ENEDIS	39 137.28 €	46 964.73 €
SDEG	14 229.97 €	17 075.97 €
GRDF	17 015.79 €	20 418.94 €
CHARENTE EAUX	12 500.00 €	15 000.00 €
C.A. DU GRAND ANGOULEME	2 500.00 €	3 000.00 €
LE DEPARTEMENT	16 069.45 €	19 283.34 €
BIRDIA	3 000.00 €	3 600.00 €
<i>Partenaires ayant un forfait minimal d'entrée (5 000,00 € TTC)</i>		
RTE	833.33 €	1 000.00 €
C.C. DU ROUILLACAI	833.33 €	1 000.00 €
CHARENTE NUMERIQUE	833.33 €	1 000.00 €
CALITOM	833.33 €	1 000.00 €
TOTAL	107 785.82 €	129 342.98 €

Les sommes seront versées par virement au compte courant ouvert au nom de l'ATD 16.

Identifiant national de compte bancaire

RIB : 30001 00129 C1640000000 32

Identifiant international de compte bancaire – IBAN

IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier Code)
FR20 3000 1001 29C1 6400 0000 032	BDFEFRPPCCT

L'ATD 16 se charge de verser une contrepartie financière pour le GIP ATGeRi qui supporte les coûts de production et de contrôle des mises à jour du PCRS image, l'accompagnement technique, et le stockage et la diffusion du PCRS Charente.

2. Modalités de versement de la prise en charge financière de la production de mise à jour du PCRS (Chapitre I).

2.1. Mission annuelle du GIP ATGeRi

- Chapitre I : Portage du marché régional de production et de contrôle de mise à jour de l'orthophotoplan PCRS ;

L'estimation des coûts de mise à jour annuelle (Production mise à jour, contrôle et acquisition des points de contrôle) est de 180 595,75 € HT, soit 216 714,90 € TTC. En fonction des modalités de paiement définies dans le cadre du marché régional de production et de contrôle de mise à jour annuelle de l'orthophotoplan PCRS, le GIP ATGeRi émettra des factures à destination de l'ATD 16.

- Chapitre I : Accompagnement technique : 15 000,00 € HT/an, soit 18 000,00 € TTC/an.

L'accompagnement technique du GIP ATGeRi conduit les parties à verser une contribution financière au GIP ATGeRi de 75 000,00 € HT, soit 90 000 € TTC au titre des frais de coproduction.

Au total, la mission annuelle du GIP ATGeRi est de 255 595,75 € HT, soit 306 714,90 € TTC sur le Chapitre I.

PRODUCTION ET ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE (montant annuel)		
PARTENAIRES	COUT HT/AN	COUT TTC/AN
ENEDIS	18 561.48 €	22 273.78 €
SDEG	6 748.79 €	8 098.55 €
GRDF	8 070.01 €	9 684.01 €
CHARENTE EAUX	5 928.33 €	7 113.99 €
C.A. DU GRAND ANGOULEME	1 185.67 €	1 422.80 €
LE DEPARTEMENT	7 621.19 €	9 145.43 €
BIRDIA	1 422.80 €	1 707.36 €
Partenaires ayant un forfait minimal d'entrée (5 000,00 € TTC)		
RTE	395.22 €	474.27 €
C.C. DU ROUILLACAI	395.22 €	474.27 €
CHARENTE NUMERIQUE	395.22 €	474.27 €
CALITOM	395.22 €	474.27 €
TOTAL	51 119.15 €	61 342.98 €

Le règlement de la production et du contrôle de mise à jour sera calculé sur la base du coût réel annuel de la production de la mise à jour de l'orthophotoplan PCRS, et le montant total de ce règlement ne pourra pas

dépasser le coût inscrit dans le tableau suivant :

Tableau prévisionnel du coût en euros HT de production de la mise à jour de l'orthophotoplan PCRS					
2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
36 119,15	36 119,15	36 119,15	36 119,15	36 119,15	180 595,75

Les sommes seront versées par virement au compte courant ouvert au nom du GIP ATGeRi.

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte

CR AQUITAINE
ESPACE CLIENTS INSTITUTIONNELS
Tel. 0557262087 Fax.

25/11/2024
00421

Intitulé du compte
GIP ATGERI AMENAGEMENT
TERRITOIRE GESTION RISQUES
CITE MONDIALE
6 PREV DES CHARTRONS
33000 BORDEAUX

Domiciliation

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
13306	00421	23121546752	21

IBAN
FR76 1330 6004 2123 1215 4675 221

Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT
AGRIFRPP833

2.2. Mission annuelle de l'ATD 16

La dépense de 208 333,33 € HT, soit 250 000 € TTC, effectuée par l'ATD 16 sur les 5 années de la Convention correspond à des dépenses annuelles de 41 666,67 € HT, soit 50 000 € TTC, couvrant partiellement les dépenses de personnel pour :

- Le montage du partenariat : montage financier, recherche de financement, montage partenarial et juridique ;
- L'animation de la mission : organisation des COPIL et COTECH, centralisation des actes d'engagement, facturation annuelle et suivi du budget, suivi du partenariat et des Partenaires ;
- Production et coordination : acquisition des données, coordination technique, organisation des mises à jour, animation et accompagnement des ordonnateurs de travaux.

MISSION APLC (montant annuel par partie)		
PARTENAIRES	COUT HT/AN	COUT TTC/AN
ENEDIS	15 129.26 €	18 155.11 €
SDEG	5 500.87 €	6 601.04 €
GRDF	6 577.78 €	7 893.33 €
CHARENTE EAUX	4 832.11 €	5 798.54 €
C.A. DU GRAND ANGOULEME	966.42 €	1 159.71 €
LE DEPARTEMENT	6 211.95 €	7 454.34 €
BIRDIA	1 159.71 €	1 391.65 €
Partenaires ayant un forfait minimal d'entrée (5 000,00 € TTC)		
RTE	322.14 €	386.57 €
C.C. DU ROUILLACAI	322.14 €	386.57 €
CHARENTE NUMERIQUE	322.14 €	386.57 €
CALITOM	322.14 €	386.57 €
TOTAL	41 666.67 €	50 000.00 €

Ces actions sont détaillées à l'article 13 de ce document.

3. Modalités de versement de la prise en charge financière du Chapitre II

3.1. Mission annuelle du GIP ATGeRi

- Stockage, diffusion des données et gestion des droit d'accès : 15 000,00 € HT/an, soit 18 000,00 € TTC/an.

Modalités de règlement :

Le coût complet de la mission du GIP ATGeRi est de 136 000,00 € HT au titre du chapitre II, soit 151 000,00 € TTC.

Cela conduit les parties à verser une contribution financière au GIP ATGeRi de 75 000,00 € HT, soit 90 000,00 € TTC au titre des frais de coproduction. La part restante est à la charge financière du GIP ATGeRi, soit 61 000 € TTC.

Le règlement se fait annuellement sur émission de factures à destination de l'ATD16 (en dehors de la participation financière du GIP ATGeRi) :

MISSIONS DU GIP ATGERI (montant annuel par partie)		
PARTENAIRES	COUT HT/AN	COUT TTC/AN
ENEDIS	5 446.53 €	6 535.84 €
SDEG	1 980.31 €	2 376.37 €
GRDF	2 368.00 €	2 841.60 €
CHARENTE EAUX	1 739.56 €	2 087.47 €
C.A. DU GRAND ANGOULEME	347.91 €	417.49 €
LE DEPARTEMENT	2 236.30 €	2 683.56 €
BIRDIA	417.49 €	500.99 €
<i>Partenaires ayant un forfait minimal d'entrée (5 000,00 € TTC)</i>		
RTE	115.97 €	139.16 €
C.C. DU ROUILLACAI	115.97 €	139.16 €
CHARENTE NUMERIQUE	115.97 €	139.16 €
CALITOM	115.97 €	139.16 €
TOTAL	15 000.00 €	18 000.00 €

Tableau du coût en euros HT de stockage, diffusion PCRS					
2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	75 000

Les sommes seront versées par virement au compte courant ouvert au nom du GIP ATGeRi.

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte



CR AQUITAINE 25/11/2024
ESPACE CLIENTS INSTITUTIONNELS 00421
Tel. 0557262087 Fax.

Intitulé du compte GIP ATGERI AMENAGEMENT
TERRITOIRE GESTION RISQUES
CITE MONDIALE
6 PREV DES CHARTRONS
33000 BORDEAUX

Domiciliation

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
13306	00421	23121546752	21
IBAN		FR76 1330 6004 2123 1215 4675 221	
Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT		AGRIFRPP833	

ANNEXE 9 : Liste des Ayants droit

Les Ayants droit ne peuvent accéder qu'aux flux WMS et WMTS du PCRS Charente.

Un acte d'engagement pourra être demandé, au préalable, aux ayants droit pour accéder au PCRS Charente.

L'ATD 16, en tant qu'APLC, se réserve le droit de valider ou non chaque demande d'accès au PCRS Charente.

Pour l'ATD 16 :

- Tous les adhérents de l'ATD 16 présents et à venir ;
- Les entreprises et organismes intervenant pour le compte de l'ATD 16 et uniquement pour leurs besoins dans le cadre des missions confiées par cette dernière.

Pour le GIP ATGeRi :

- La collectivité « Région Nouvelle-Aquitaine », uniquement pour leurs besoins propres ;
- Les services de l'Etat en cas de gestion de crise pour leurs besoins propres ;
- Les SDIS membres du GIP ATGeRi

Pour le SDEG 16 :

- L'ensemble de ses adhérents : toutes les communes de Charente, tous les EPCI ;
- Les entreprises et organismes intervenant pour le compte du SDEG 16 et uniquement pour leurs besoins dans le cadre des missions confiées par ce dernier.

Pour CALITOM :

- L'ensemble des communes et EPCI de Charente ;
- Les entreprises et organismes intervenant pour le compte de CALITOM et uniquement pour leurs besoins dans le cadre des missions confiées par ce dernier.

Pour Charente Numérique :

- L'ensemble de ses adhérents : toutes les communes de Charente, tous les EPCI ;
- Les entreprises et organismes intervenant pour le compte de Charente Numérique et uniquement pour leurs besoins dans le cadre des missions confiées par ce dernier.

Pour Charente Eaux :

- L'ensemble des collectivités membres de Charente Eaux et toute nouvelle collectivité qui adhérerait à Charente Eaux après la conclusion de la présente convention.

Pour le Département :

- Les communes de Charente ;
- Les EPCI de Charente ;
- Le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN), uniquement pour ses besoins propres ;
- Charente Nature, uniquement pour ses besoins propres ;
- Le Centre d'Etude Technique Environnement et Forestier (CETEF), uniquement pour ses besoins propres ;
- Le SDIS, uniquement pour ses besoins propres.

Pour RTE :

(à compléter)

Pour GRDF :

- L'ensemble des collaborateurs GRDF, présents ou futurs ;
- Les entreprises et organismes intervenant pour le compte de GRDF dans le cadre d'un marché, et uniquement pour les besoins liés aux missions qui leur sont confiées.

Pour GrandAngoulême :

- Les communes de l'agglomération
- La SPL GAMA

- La STGA
- L'Office de Tourisme du Pays d'Angoulême

Pour CC Rouillacais :

- Les communes de la communauté de commune
- Les entreprises et organismes intervenant pour le compte de la CC Rouillacais et uniquement pour leurs besoins dans le cadre des missions confiées par cette dernière

ACTE D'ENGAGEMENT D'UN AYANT DROIT OU D'UN PRESTATAIRE

Les données désignées ci-après sont la propriété des Partenaires « Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire du département de la Charente au format d'échange PCRS » :

- L'orthophotoplan PCRS Charente sous forme de flux OGC ;
- Les mises à jour en continu du PCRS Charente.

Ces fichiers sont mis à la disposition :

De l'Ayant Droit ou du Prestataire :

Nom, raison sociale :

Siège social :

N° de SIRET :

Code juridique de l'établissement :

Coordonnées du référent (nom, téléphone, e-mail) :

Ci-après désigné « **le dépositaire** »,

Par le bénéficiaire des données de la Convention « Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire du département de la Charente au format d'échange PCRS » :

Nom, raison sociale :

Siège social :

N° de SIRET :

Ci-après désigné « **le bénéficiaire** »

Pour la période du/.... au/....

Pour la mission :

Selon les modalités suivantes :

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

- Reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des données préalablement à la signature du présent acte,

- S'engage à n'exploiter les données des signataires de la Convention « Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire du département de la Charente au format d'échange PCRS », sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le bénéficiaire des données des signataires de la Convention « Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire du département de la Charente au format d'échange PCRS », et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des

données qu'ils contiennent,

- S'engage à détruire les données des signataires de la Convention « Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire du département de la Charente au format d'échange PCRS » et tout document dérivé de ces données qu'il n'aurait pas eu à restituer au concessionnaire pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,

-S'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse des signataires de la Convention « Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire du département de la Charente au format d'échange PCRS »,

- Reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard des signataires de la Convention « Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire du département de la Charente au format d'échange PCRS ».

- S'engage à mentionner systématiquement l'origine de la donnée PCRS lors de son utilisation (Editions, Communication...)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre l'acte d'engagement signé par le dépositaire à l'Autorité Publique Locale Compétente, à savoir l'Agence Technique du Département de la Charente (ATD 16).

Fait à ,

Le

Le **dépositaire** (nom, qualité, signature)